

Règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)

Foire aux questions

COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'environnement

Direction ENV.B — Économie circulaire compétitive et politique industrielle propre Unité

ENV.B.1 — Bioéconomie et matériaux durables

Contact : Unité B.1

Courriel : ENV-B01-ARES@ec.europa.eu

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

Règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR)

Foire aux questions

2026

Manuscrit achevé pour la première fois en mars 2026 et mis à jour en août 2026.

2e édition

Le présent document a été élaboré pour la Commission européenne ; toutefois, il ne reflète que les opinions de ses auteurs, et la Commission européenne ne saurait être tenue responsable des conséquences découlant de la réutilisation de cette publication. Il a pour objectif d'aider les opérateurs économiques, les autorités nationales et les citoyens à appliquer le PPWR.

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2026

© Union européenne, 2026



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre par la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf indication contraire, la réutilisation du présent document est autorisée en vertu d'une licence Creative Commons Attribution

4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée à condition que la source soit correctement mentionnée et que toute modification soit signalée.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments n'appartenant pas à l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits concernés.

PDF ISBN 978-92-68-42316-5

doi : 10.2779/4868962

KH-01-26-068-EN-N

Table des matières

I.	INTRODUCTION SUR LE SUJET ET LE CHAMP D'APPLICATION	5
II.	DÉFINITIONS	7
III.	SUBSTANCES PRÉSENTANT UN RISQUE	15
IV.	RECYCLABILITÉ	21
V.	TENEUR EN MATIÈRES RECYCLÉES DANS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE	25
VI.	COMPOSTABILITÉ	29
VII.	RÉDUCTION DES EMBALLAGES	30
VIII.	ÉTIQUETAGE	33
IX.	ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES	34
X.	OBLIGATIONS DES FABRICANTS	35
XI.	ESPACE VIDE	42
XII.	INTERDICTIONS ET UTILISATION DE CERTAINS EMBALLAGES	43
XIII.	RÉUTILISER ET RECHARGER	46
XIV.	SACS EN PLASTIQUE	51
XV.	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES EMBALLAGES	52
XVI.	APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES (IMMÉDIATEMENT APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU 12 AOÛT 2026)	56
XVII.	PRÉVENTION DES DÉCHETS	57
XVIII.	RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR	59
XIX.	SYSTÈMES DE RETOUR ET DE COLLECTE	62
XX.	SYSTÈMES DE CONSIGNATION ET DE RETOUR	63

Abréviations

OCM :	Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles
DfR :	Conception en vue du recyclage
DRS :	Système de consigne et de retour
DSA :	Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques
ECHA :	Agence européenne des produits chimiques
EO :	Opérateur économique
EPR :	Responsabilité élargie du producteur
EPS :	Polystyrène expansé
ESPR :	Règlement (UE) n° 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la définition d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables
FCM :	Matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, tels que régis par le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
FIBC :	Conteneur souple pour vrac
FIC :	<u>Règlement (UE) n° 1169/2011</u> concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.
HoReCa :	Hôtellerie, restauration et services de restauration
IBC :	Conteneurs intermédiaires pour le transport en vrac
CCR :	Centre commun de recherche
NACE :	Nomenclature statistique des activités économiques / Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne (UE)
JOUE :	Journal officiel de l'Union européenne
PFAS :	Substances per- et polyfluoroalkylées
PPWD :	Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
PPWR :	Règlement (UE) n° 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages
PRO :	Organisation de gestion de la responsabilité des producteurs
REACH :	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une Agence européenne des produits chimiques
SoC :	Substances préoccupantes

SUPD :	Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement
TRIS :	Procédure prévue par la directive 2015/1535 visant à prévenir la création d'obstacles au marché intérieur
DCE :	Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets
XPS :	Polystyrène extrudé

I. INTRODUCTION SUR L'OBJET ET LE CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit de la deuxième version de ce document. Elle contient des informations nouvelles et mises à jour par rapport à la première version publiée en mars 2026. Les modifications apportées depuis la première sont signalées par la mention « NOUVEAU » ou « MIS À JOUR », selon le cas, tout au long du document.

Le règlement (UE) 2025/40¹ établit un cadre juridique harmonisé pour les emballages et les déchets d'emballages dans l'ensemble de l'Union européenne. Son objectif principal est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en réduisant de manière significative les impacts sur l'environnement et la santé liés aux emballages tout au long de leur cycle de vie. En remplaçant la directive 94/62/CE², ce règlement introduit des exigences plus claires, plus strictes et plus uniformes pour tous les opérateurs économiques et les États membres, favorisant ainsi la transition vers une économie circulaire.

Le champ d'application du règlement est très large. Il s'applique à tous les emballages mis sur le marché de l'UE, qu'ils soient vides ou remplis, quel que soit le matériau utilisé, et qu'ils soient produits au sein de l'Union ou importés de pays tiers. Il couvre également tous les déchets d'emballages générés au sein de l'UE. La notion d'emballage est définie au sens large, comme tout article destiné au conditionnement, à la protection, à la manutention, à la livraison ou à la présentation de produits, y compris ses composants. Sont toutefois exclus les articles qui font partie intégrante d'un produit et qui sont éliminés avec celui-ci.

Grâce à ces dispositions, le règlement (UE) 2025/40 vise à harmoniser les mesures nationales en matière d'emballages, à prévenir la fragmentation du marché et à promouvoir des pratiques durables. Il introduit des obligations telles que des objectifs de recyclabilité et de réutilisation, des restrictions concernant les substances dangereuses, ainsi que des exigences en matière de conception et d'étiquetage respectueux de l'environnement. Ce faisant, il répond non seulement aux défis environnementaux urgents, mais crée également des conditions de concurrence équitables pour les entreprises opérant dans plusieurs États membres.

Le PPWR **est entré en vigueur** le 11 février 2025 et sa **date d'application** générale est fixée au 12 août 2026, mais certaines dispositions s'appliquent plus tard (par exemple, les objectifs de recyclabilité, de teneur en matériaux recyclés, les interdictions d'emballage et les objectifs de réutilisation d'ici 2030).

Voici quelques-unes des **principales dispositions** du PPWR :

- **Objectifs de prévention des déchets** : 5 % d'ici 2030, 10 % d'ici 2035, 15 % d'ici 2040 (par rapport aux niveaux de 2018)
(article 43).
- **Recyclabilité** : tous les emballages doivent être recyclables de manière économiquement viable d'ici 2030 (article 6).
- **Objectifs de réutilisation** : pour les emballages de transport, du commerce électronique et des boissons (article 29).
- **Restrictions** : interdiction de certains formats à usage unique à compter du 1er janvier 2030 (article 25 et annexe V) ; conformité aux normes relatives aux PFAS dans les emballages en contact avec les denrées alimentaires à compter du 12 août 2026
(article 5, paragraphe 5).
- **Seuil d'espace vide** : 50 % maximum pour les emballages groupés, de transport et du commerce électronique (article 24).
- **Systèmes obligatoires de consigne** : pour les canettes de boissons et les bouteilles en plastique (article 50).
- **Étiquetage** : étiquettes de tri harmonisées pour tous les emballages (article 12, paragraphe 1).

(1) Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (*JO L*, 2025/40, 22.1.2025).

(2) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*JO L* 365 du 31.12.1994, p. 10).

- **Responsabilité élargie des producteurs (REP)** : renforcement des obligations des producteurs (articles 44 à 47).

Le présent document apporte des éclaircissements sur certaines questions et répond aux interrogations qui ont été adressées à la DG Environnement depuis l'adoption du règlement. Il complète la communication de la Commission intitulée « Document d'orientation relatif au règlement (UE) n° 2025/40 concernant les emballages et les déchets d'emballages » (ci-après dénommé « document d'orientation de la Commission »).

II. DÉFINITIONS

Définition de l'emballage

1) La formulation « [...] qu'ils soient vides ou contenant un produit [...] » modifie-t-elle les définitions de l'emballage et du fabricant au titre du règlement (UE) n° 2025/40 ?

L'article 3, paragraphe 1, point 1, contient une définition de l'emballage, qui est restée largement inchangée par rapport à celle figurant dans la directive 94/62/CE. Toutefois, la nouvelle définition comporte la nouvelle formulation « [...] qu'il soit vide ou contenant un produit [...] ». Cette nouvelle formulation ne modifie ni la définition de l'emballage ni celle du fabricant, mais vise à couvrir toutes les situations factuelles et tous les types d'emballages entrant dans le champ d'application du PPWR. Pour plus d'informations sur la définition de l'emballage, veuillez consulter le document d'orientation de la Commission.

2) Pourquoi la définition de l'emballage pour le thé et le café mentionne-t-elle « l'utilisation en machine » uniquement au point g) et non au point f) de l'article 3, paragraphe 1 ?

Cette formulation souligne la différence entre les systèmes destinés aux sachets de café ou de thé filtrants et ceux destinés aux machines à extraction de café. L'utilisation en machine est l'un des critères clés permettant de déterminer si une capsule de thé ou de café relève de l'article 3, paragraphe 1, point 1, sous f), ou du point 1, sous g). La perméabilité est un autre élément à prendre en compte.

Cette distinction est importante au regard des exigences de compostabilité prévues à l'article 9. Les sachets perméables de thé, de café ou d'autres boissons, ou les unités individuelles souples à usage unique contenant du thé, du café ou une autre boisson, qui sont destinées à être utilisées et éliminées avec le produit (point 1, sous f)), doivent obligatoirement être compostables. Les dosettes non perméables de thé, de café ou d'autres boissons destinées à être utilisées dans une machine, et qui sont utilisées et éliminées avec le produit (point 1, sous g)), ne le sont pas. Toutefois, les États membres peuvent décider de rendre ces dernières obligatoirement compostables sur leur territoire, sous certaines conditions, telles que l'existence d'une infrastructure appropriée de collecte et de traitement des biodéchets. Les États membres ne peuvent ni interdire ni exiger la compostabilité des capsules métalliques.

3) Les enveloppes contenant des lettres, des factures, des relevés et d'autres courriers qui remplissent une fonction de communication sont-elles considérées comme des emballages au sens du règlement PPWR ? NOUVEAU !

La question de savoir si un article peut être qualifié d'emballage doit être évaluée sur la base de la définition de l'emballage énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point 1. En outre, l'annexe I du règlement fournit une liste indicative des articles considérés comme des emballages et de ceux qui ne le sont pas.

Un emballage est défini à l'article 3, paragraphe 1, du PPWR comme « *un article, quels que soient les matériaux à partir desquels il est fabriqué, destiné à être utilisé par un opérateur économique pour le conditionnement, la protection, la manutention, la livraison ou la présentation de produits à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut être différencié par son format d'emballage en fonction de sa fonction, de son matériau et de sa conception...* »

Les lettres, factures, relevés et autres courriers qui remplissent une fonction de communication ne doivent pas être considérés comme des produits au sens de la définition de l'emballage figurant dans le PPWR. Les enveloppes contenant ces documents ne sont pas destinées au « *conditionnement, à la protection, à la manutention, à la livraison ou à la présentation de produits* ».

Il convient de distinguer ces cas des enveloppes vides destinées au conditionnement, à la protection, à la manutention, à la livraison ou à la présentation de produits, ainsi que des enveloppes contenant un produit (tel qu'un catalogue ou un magazine), qui doivent toutes deux être considérées comme des emballages.

Enfin, les enveloppes vides vendues en supermarché aux consommateurs pour un usage privé ne sont pas considérées comme des emballages.

4) Quelle est la différence entre les emballages de vente, les emballages groupés et les emballages de transport ? NOUVEAU !

Les emballages de vente, les emballages groupés et les emballages de transport sont définis séparément dans le PPWR, en fonction de leur utilisation prévue. Ils sont également soumis à des exigences différentes dans le PPWR.

L'emballage de vente (article 3, paragraphe 1, point 5) est l'emballage qui, associé au produit, forme une unité destinée à la vente à un utilisateur final. L'emballage de vente est souvent en contact direct avec le produit et adapté à un produit spécifique en fonction de ses besoins et caractéristiques particulières. Il est également généralement utilisé pour la promotion de la marque du produit et pour l'information du consommateur.

L'emballage groupé (article 3, paragraphe 1, point 6) est un emballage qui regroupe plusieurs unités de vente (produits emballés). Il porte souvent le nom du produit spécifique et peut être retiré sans modifier les caractéristiques du produit. Sa finalité est généralement adaptée au produit concerné, par exemple pour faciliter la gestion des stocks ou la présentation en rayon, ou pour permettre ou inciter les consommateurs à acheter plus d'un produit. Il peut être vendu avec le produit ou non ; c'est pourquoi l'emballage groupé peut être éliminé soit dans un contexte commercial, soit chez le consommateur.

L'emballage de transport (article 3, paragraphe 1, point 7) constitue la couche extérieure des produits emballés et est utilisé pendant le transport des unités de vente. Il contient souvent des informations relatives à la logistique, au transport et au stockage. L'emballage de transport empêche l'endommagement des produits emballés et facilite leur manutention ; il est donc souvent plus standardisé, de plus grande taille et plus robuste que les emballages de vente et les emballages groupés, et est éliminé dans un cadre commercial ou industriel.

Toutefois, les emballages du commerce électronique (article 3, paragraphe 1, point 8), qui constituent une forme particulière d'emballage de transport utilisé pour la vente à distance aux « utilisateurs finaux », sont souvent éliminés chez le consommateur.

Définition du « fabricant »

5) Qui est le fabricant d'un emballage de transport ? NOUVEAU !

Conformément à la définition de l'emballage (article 3, paragraphe 1, point 1), un emballage de transport doit être considéré comme un emballage lorsqu'il est fabriqué et mis sur le marché dans l'intention d'être utilisé pour « [...] le conditionnement, la protection, la manutention, la livraison ou la présentation de produits [...] ».

Le fabricant d'un emballage de transport doit donc être identifié au stade où l'emballage vide a atteint sa forme définitive. Un emballage a atteint sa forme définitive lorsqu'il peut être utilisé comme emballage de transport sans qu'aucun autre composant ou élément auxiliaire ne lui soit ajouté. À cet égard, il est important de distinguer clairement une combinaison d'éléments d'emballage utilisés pour le transport, la manutention ou la vente de produits d'une véritable opération d'assemblage ou de transformation de l'emballage, telle que le moulage sur site de matériaux ou la création d'un élément d'emballage à partir de composants qui, en eux-mêmes, ne remplissent pas de fonction d'emballage.

L'utilisation conjointe de plusieurs éléments d'emballage (ruban adhésif, film d'emballage, cartons, palettes, etc.) ne signifie pas que chaque élément ne se trouve pas déjà sous sa forme définitive. En effet, un

même envoi de produits emballés peut contenir des emballages provenant de plusieurs fabricants, et chaque fabricant doit fournir la

documentation technique et les informations nécessaires pour démontrer la conformité aux exigences applicables à la déclaration de conformité de l'UE lorsqu'il met l'emballage sur le marché.

Comme c'est également le cas pour les emballages de vente, les emballages groupés, les emballages de service et les emballages de production primaire, si l'emballage de transport ne porte ni nom ni marque, le critère déterminant pour établir qui est le fabricant sera alors celui qui passe la commande et décide des spécifications de conception de cet emballage. Pour les emballages de transport génériques sans marque, cette entreprise serait normalement celle qui fabrique physiquement l'emballage. Si l'emballage de transport porte un nom ou une marque, l'entreprise dont le nom ou la marque figure sur l'emballage est le fabricant. Pour plus d'informations, voir les lignes directrices de la Commission relatives au PPWR, point 2.

Voici deux exemples permettant de déterminer qui est le fabricant d'un emballage de transport :

- Une boîte en carton a atteint sa forme définitive même si elle est à plat et doit être pliée. Si la boîte porte un nom ou une marque, l'entreprise dont le nom figure sur la boîte ou qui est titulaire de la marque sera considérée comme le « fabricant ». Pour les cartons standardisés sans marque, l'entreprise qui fabrique physiquement les cartons est considérée comme le « fabricant ». Si une entreprise appose un autocollant sur le carton à des fins d'expédition, cela n'est pas considéré comme un acte de marquage, et cette entreprise ne doit pas être considérée comme le « fabricant ».
- Le film étirable destiné à stabiliser les produits emballés sur des palettes doit être considéré comme un emballage lorsqu'il est vendu en rouleau, même s'il est ensuite découpé pour envelopper des chargements sur palettes. Le « fabricant » est l'entreprise qui fabrique physiquement le film et le met sur le marché en tant qu'emballage, s'il est sans marque, plutôt que l'entreprise qui achète le film et l'utilise ensuite pour sécuriser les marchandises.

6) Qui est le « fabricant » d'un emballage de marque ? NOUVEAU !

Conformément au PPWR (article 3, paragraphe 1, point 12), si un emballage ne porte ni nom ni marque, le fabricant est la personne physique ou morale qui fabrique l'emballage ou les produits emballés.

Lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, cette personne est considérée comme le fabricant. Et ce, même si une autre marque figure sur l'emballage ou le produit emballé.

Si un emballage porte un nom ou une marque, le fabricant est l'opérateur économique sous le nom ou la marque duquel l'emballage est mis sur le marché, même si un autre opérateur peut physiquement se charger de la fabrication ou du remplissage. Toutefois, si cet opérateur économique est une micro-entreprise et si le fournisseur est situé dans le même État membre, le fournisseur de l'emballage ou du produit emballé sera considéré comme le fabricant.

Le point 2 des lignes directrices de la Commission relatives au PPWR précise que : « *Si l'emballage ou le produit emballé porte un certain nom ou une certaine marque, on peut supposer que le titulaire de ce nom ou de cette marque est le « fabricant » [...], car il disposera du pouvoir décisif dans la relation contractuelle avec ses fournisseurs et sera donc en mesure de déterminer également les caractéristiques de l'emballage* ». L'entreprise qui charge une autre entreprise de fabriquer des emballages ou des produits emballés sous son nom ou sa marque est en mesure de déterminer les caractéristiques de l'emballage, y compris l'image de marque de celui-ci, ce qui pourrait influencer l'évaluation de la conformité de l'emballage. C'est également le cas lorsqu'un opérateur économique se contente de choisir une option d'emballage standardisée et ne demande pas de modifications de la conception ni du processus de production.

7) Qui est le « fabricant » lorsqu'un produit emballé porte le nom d'une entreprise et la marque d'une autre entreprise ? NOUVEAU !

Un nom ou une marque figurant sur un emballage a la même valeur en ce qui concerne le statut de fabricant au sens du PPWR (article 3, paragraphe 1, point 12). Par conséquent, si une entreprise fabrique, commercialise et distribue des produits sous son propre nom, par exemple en tant qu'exploitant du secteur alimentaire responsable, mais sous la marque d'une autre entreprise, le statut de fabricant s'applique à l'entreprise qui détermine la conception et les spécifications de l'emballage. Par exemple, si le concédant de licence, qui est le titulaire de la marque, précise que le produit mis sur le marché sous sa marque doit présenter un design d'emballage spécifique afin de garantir que les emballages utilisés pour ses produits soient identiques dans les États membres ou à l'échelle mondiale, le titulaire de la marque sera considéré comme le fabricant. En revanche, les concédants de licence dont la marque peut figurer sur l'emballage, mais qui ne déterminent pas les caractéristiques de celui-ci, ne doivent pas être considérés comme le fabricant. Une évaluation au cas par cas, fondée sur l'accord contractuel entre les deux entreprises dont le nom et la marque figurent sur l'emballage, serait donc nécessaire pour déterminer qui détient le pouvoir de décision.

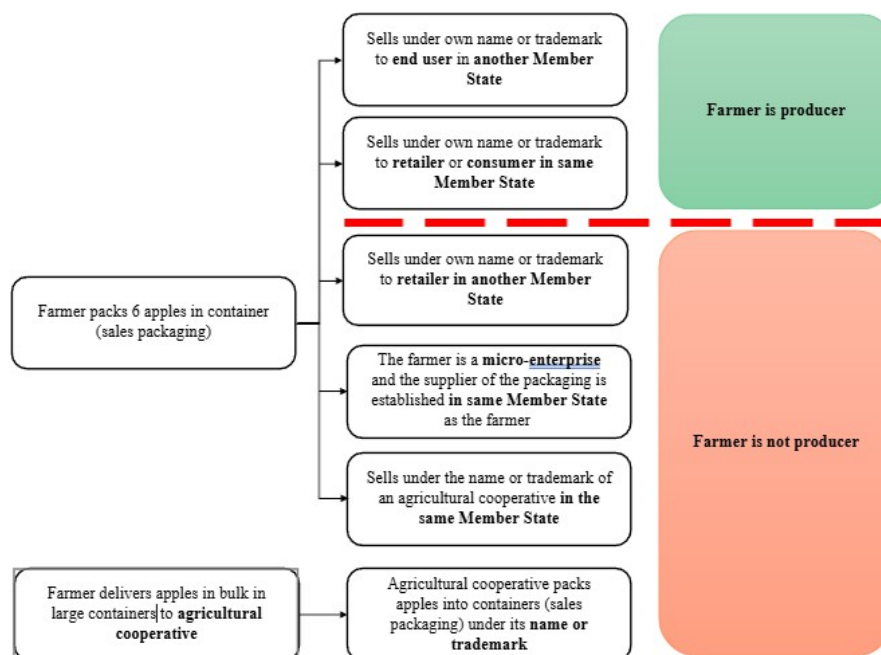
Définition du terme « producteur »

8) Un agriculteur est-il considéré comme un « producteur » au sens des obligations de responsabilité élargie des producteurs (REP) ?

Le fait qu'un agriculteur soit considéré comme un « producteur » dépendra de la situation spécifique. Il n'existe pas d'exemption générale pour des secteurs spécifiques tels que les agriculteurs en ce qui concerne les obligations de responsabilité élargie des producteurs, puisque tous les opérateurs économiques qui mettent un emballage à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre devront se conformer à ces obligations.

Les exemples suivants illustrent des cas typiques dans lesquels un agriculteur serait normalement considéré comme un producteur et ceux dans lesquels il ne le serait pas.

- Si un agriculteur conditionne quelques pommes dans un emballage (emballage de vente) et les vend sous son propre nom ou sa propre marque à un détaillant ou à un consommateur dans le même État membre, il est considéré comme un producteur.
- Si l'agriculteur vend les pommes emballées sous son propre nom ou sa marque dans un autre État membre, il n'est considéré comme producteur que si le destinataire est l'utilisateur final des pommes. Cela signifie que l'agriculteur n'est pas considéré comme producteur s'il vend les pommes à un détaillant dans un autre État membre.
- Si l'agriculteur est une micro-entreprise, ce qui est souvent le cas, et que le fournisseur du conteneur de pommes est établi dans le même État membre, ce fournisseur devient le producteur dans l'État membre où l'agriculteur et le fournisseur sont situés.
- Si le conteneur est fabriqué sous le nom ou la marque d'une coopérative agricole dont l'agriculteur fait partie, c'est alors cette coopérative, et non l'agriculteur à titre individuel, qui est considérée comme le producteur.
- Si l'agriculteur livre des pommes en vrac dans de grands conteneurs (emballages de transport) à une coopérative agricole, qui conditionne ensuite les pommes dans des conteneurs (emballages de vente) sous le nom ou la marque de la coopérative, c'est la coopérative agricole qui est considérée comme le producteur.



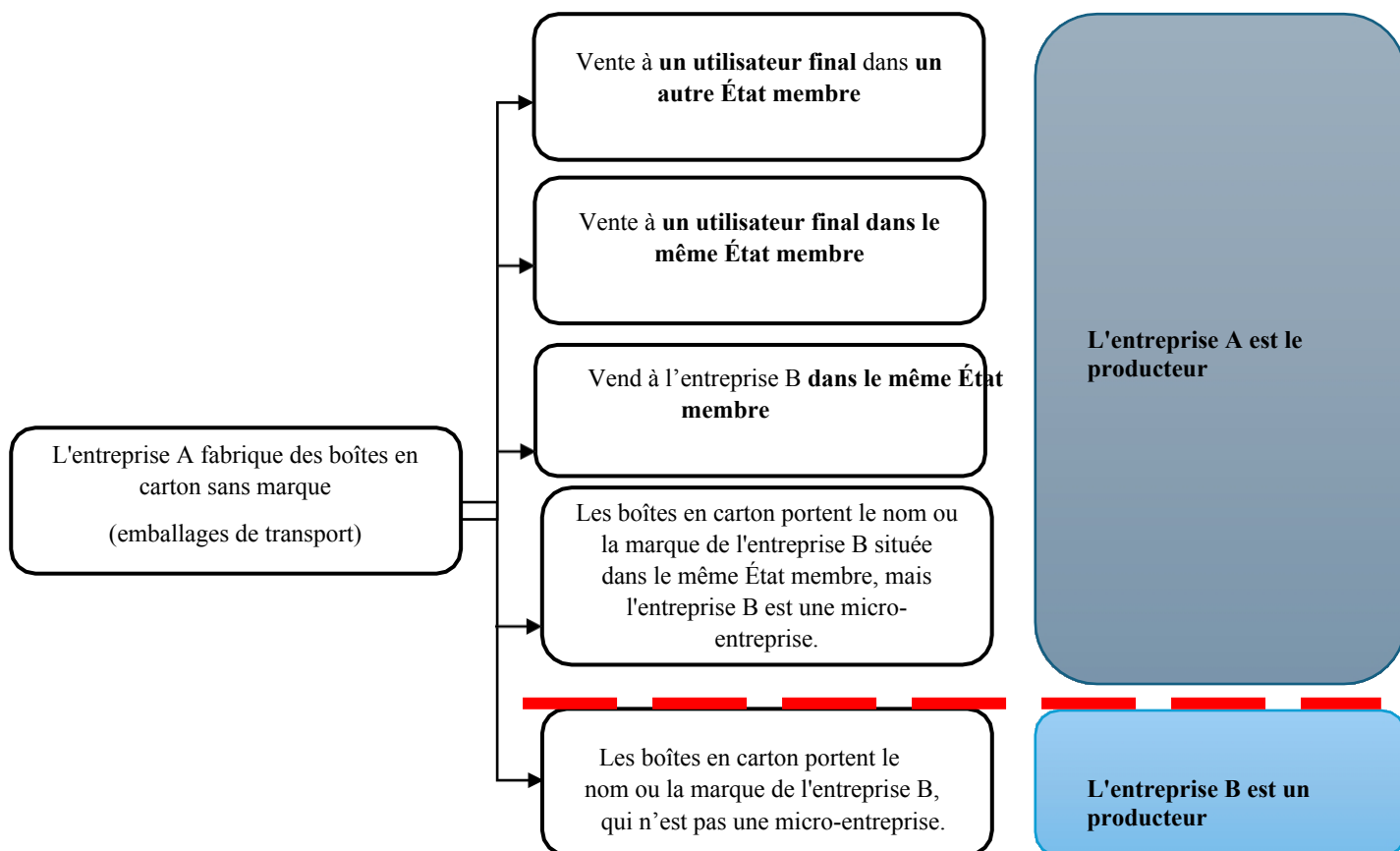
La définition du producteur concerne les emballages utilisés dans la production primaire. On entend par «production primaire» *«la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage»* ⁽³⁾. Les matériaux d'emballage, par exemple les films plastiques ou les sangles utilisés pour les balles de foin, ne sont considérés comme mis à disposition sur le marché, et donc comme des emballages, que lorsque les balles sont mises sur le marché et non lorsqu'ils sont utilisés dans un processus de production, en l'occurrence au sein de la même exploitation agricole.

9) Qui est le « producteur » d'un emballage de transport ? NOUVEAU !

Le producteur d'emballages de transport doit être identifié lorsque ceux-ci sont vides (voir l'explication complémentaire ci-dessus [« Qui est le fabricant d'emballages de transport ? »]).

Voici quelques exemples typiques permettant de déterminer qui est le producteur d'emballages de transport :

- L'entreprise A est le fabricant de cartons standardisés sans marque et les vend à l'entreprise B située dans le même État membre. Dans ce cas, l'entreprise A serait généralement considérée comme le producteur. C'est également le cas lorsque les cartons sont vendus à plat et doivent être pliés.
- Si l'entreprise A vend les cartons à l'entreprise C dans un autre État membre, et que l'entreprise C remplit les cartons pour transporter des produits emballés, alors l'entreprise C serait généralement considérée comme le producteur dans cet État membre.
- Si l'entreprise A remplit les boîtes en carton et les vend à un utilisateur final dans un autre État membre, alors l'entreprise A serait généralement considérée comme le producteur dans cet autre État membre.
- Si l'entreprise A fabrique des boîtes en carton sous le nom ou la marque de l'entreprise B, alors l'entreprise B devient généralement le fabricant et le producteur des boîtes dans cet État membre. Toutefois, si l'entreprise B est une micro-entreprise, c'est alors l'entreprise A qui est le fabricant et le producteur dans cet État membre.



Des précisions supplémentaires concernant la définition d'un producteur d'emballages figurent à la section 3 du document d'orientation de la Commission.

10) Qui est le « producteur » lorsque l'emballage de vente est également utilisé à des fins de transport ? NOUVEAU !

L'emballage de vente est défini dans le PPWR comme « un emballage conçu pour constituer une unité de vente composée de produits et d'emballage destinée à l'utilisateur final au point de vente », tandis que l'emballage de transport est défini comme « un emballage conçu pour faciliter la manutention et le transport d'une ou plusieurs unités de vente ou d'un regroupement d'unités de vente, afin d'éviter que le produit ne soit endommagé lors de la manutention et du transport ».

Par définition, l'emballage de transport sert donc à transporter une ou plusieurs unités de vente et ne remplace pas l'emballage de vente sous-jacent. Si l'emballage de vente est également utilisé à des fins de transport, il fait toujours partie du produit emballé fourni à l'utilisateur final et n'est pas mis sur le marché en tant qu'emballage de transport vide.

Par conséquent, même si l'emballage remplit également une fonction de transport, il reste un emballage de vente aux fins de la détermination de l'identité du producteur. Le producteur serait l'opérateur économique qui remplit l'emballage et met le produit emballé à disposition pour la première fois dans l'État membre concerné. Néanmoins, l'évaluation doit toujours être effectuée au cas par cas, en tenant compte de la conception de l'emballage, de son utilisation prévue et des circonstances spécifiques de la chaîne d'approvisionnement.

11) Pourquoi l'expression « mise à disposition sur le marché » fait-elle parfois référence au marché de l'Union et parfois au territoire d'un État membre ?

Les définitions de « mise à disposition sur le marché » (article 3, paragraphe 1, point 9) et de « mise sur le marché » (article 3, paragraphe 1, point 10) font référence au marché de l'Union. Ces définitions s'appliquent dans l'ensemble du PPWR, reflétant ainsi l'harmonisation des exigences qui s'appliquent directement aux opérateurs économiques.

Toutefois, dans les dispositions relatives à la gestion des déchets, telles que les objectifs de réduction et de recyclage des déchets, la collecte sélective et la responsabilité élargie des producteurs, les exigences s'adressent principalement aux États membres.

Afin de refléter le champ d'application territorial des exigences susmentionnées, le règlement utilise l'expression « mise à disposition sur le territoire d'un État membre » (article 3, paragraphe 1, point 11). Cette définition a la même signification que celle de « mise à disposition sur le marché », la seule différence étant qu'elle limite les actions au territoire d'un État membre plutôt qu'au marché de l'Union.

12) Comment les producteurs peuvent-ils savoir si un produit emballé est mis à la disposition d'un utilisateur final ou s'il fait l'objet d'une mise à disposition ultérieure ?

Un produit est considéré comme ayant été *mis à disposition sur le marché* lorsqu'il est fourni en vue de sa distribution, de sa consommation ou de son utilisation dans le cadre d'une activité commerciale. Un **utilisateur final**, qu'il s'agisse d'un consommateur ou d'un utilisateur final professionnel, est une personne ou une entité à laquelle un produit est mis à disposition **et qui ne remet pas ce produit à disposition sur le marché sous la forme dans laquelle il a été fourni**.

Le facteur déterminant n'est donc **pas le statut juridique du destinataire, mais la manière dont le produit est utilisé**. Un utilisateur final professionnel est considéré comme un utilisateur final lorsqu'il utilise le produit dans le cadre de ses propres activités ou de son processus de production et qu'il ne le revend pas ni ne le remet sur le marché sous la même forme.

Le fabricant d'un produit emballé doit être en mesure de déterminer, en fonction de la nature de l'emballage et des canaux de commercialisation et de distribution choisis, si le destinataire visé est un utilisateur final (consommateur ou professionnel) ou un acheteur commercial qui revendra le produit emballé dans un autre État membre.

Il convient de noter que **les entreprises de logistique** qui reçoivent des marchandises emballées, telles que des produits importés de pays tiers, et effectuent des opérations de manutention (par exemple, le déballage, le reconditionnement ou le fractionnement des produits en plus petites quantités) **ne sont pas considérées comme des utilisateurs finaux**.

13) Les emballages utilisés pour expédier des pièces de produits entre des sites de fabrication, en vue de leur finition ou de leur assemblage, sont-ils considérés comme mis sur le marché et donc soumis aux règles du PPWR ? NOUVEAU !

L'article 3, paragraphe 10, du PPWR précise que la « mise sur le marché » intervient lors de la « première mise à disposition d'un emballage, vide ou contenant un produit, sur le marché de l'Union ». L'article 3, paragraphe 9, du PPWR définit la « mise à disposition sur le marché » comme « toute fourniture d'un emballage, vide ou contenant un produit, en vue de sa distribution, de sa consommation ou de son utilisation sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ».

Les emballages doivent être conformes aux règles du PPWR lorsqu'ils sont mis sur le marché. Si un emballage n'a pas encore été mis sur le marché, par exemple s'il a été fabriqué par l'entreprise qui est également responsable des composants du produit et s'il n'a fait l'objet d'aucune transaction commerciale, il ne sera pas soumis aux règles du PPWR.

Toutefois, si une entreprise utilise un emballage de transport qu'elle n'a pas fabriqué elle-même pour expédier des pièces entre deux de ses sites, les règles du PPWR s'appliqueront, car l'emballage est considéré comme mis sur le marché.

Précisions supplémentaires

14) Les capsules à vis pour bouteilles de boissons constituent-elles un composant intégré ou distinct ?

Les capsules à vis pour bouteilles en verre sont considérées comme des composants distincts, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 44, du règlement. Ces fermetures, qui ne sont pas fixées de manière permanente à la bouteille, doivent être séparées complètement et définitivement de l'unité d'emballage principale afin de permettre l'accès au produit et, par conséquent, de garantir la fonctionnalité de l'unité d'emballage. Le futur acte délégué relatif à la conception en vue du recyclage (DfR) précisera davantage les règles applicables aux composants intégrés et séparés.

15) Les dérogations prévues par la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur de marchandises dangereuses ³s'appliquent-elles à tous les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ? Ces dérogations s'appliquent-elles également au transport de marchandises non dangereuses ? MISE À JOUR !

Les dispositions relatives à la recyclabilité, à la teneur en matériaux recyclés et aux objectifs de réutilisation prévoient des exemptions spécifiques pour les emballages utilisés pour le transport de marchandises dangereuses. Si l'emballage est utilisé pour le transport de marchandises dangereuses conformément à la directive 2008/68/CE, même s'il ne nécessite pas d'agrément ONU, par exemple les emballages utilisés sous le marquage «quantités limitées» (LQ), les dérogations du PPWR s'appliquent.

Pour les emballages homologués par l'ONU utilisés pour le transport de marchandises non dangereuses, les règles du PPWR s'appliquent.

³ [Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur de marchandises dangereuses](#)

III. SUBSTANCES PRÉOCCUPANTES

- 1) Dans la définition des «substances préoccupantes» (SoC), qui renvoie au règlement ESPR, les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 27, points a), b), c) et d), du règlement ESPR doivent-elles être considérées comme cumulatives? Comment faut-il comprendre la formulation «*a un effet négatif sur la réutilisation et le recyclage des matériaux contenus dans le produit dans lequel elle est présente*»?

Il suffit qu'une seule des conditions énoncées aux points a) à d) de l'article 2, paragraphe 27, de l'ESPR soit remplie pour qu'une substance soit considérée comme une SoC⁴.

En ce qui concerne la signification de la formulation « *a un effet négatif sur la réutilisation et le recyclage...* », la Commission et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) mènent actuellement une étude visant à identifier les substances préoccupantes (SoC) susceptibles d'affecter la santé humaine et d'avoir un impact sur la réutilisabilité et la recyclabilité des emballages.

- 2) Quelle est la différence entre les substances et les substances préoccupantes (SoC) ? Le règlement sur l'écoconception des produits durables (ESPR) et le règlement PPWR traitent-ils les substances préoccupantes (SoC) de la même manière ?

La définition des substances préoccupantes (SoC) renvoie au règlement ESPR (article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa), ce qui signifie que les substances préoccupantes sont définies de la même manière dans le règlement PPWR et dans le règlement ESPR. L'ESPR établit les critères d'identification des substances préoccupantes. Ceux-ci reposent principalement sur leurs propriétés dangereuses et leur classification conformément au règlement CLP⁽⁵⁾ mais incluent également une référence aux effets négatifs sur la réutilisation et le recyclage des matériaux contenus dans le produit dans lequel elles sont présentes⁶. Ces conditions *ne* sont *pas* cumulatives, ce qui signifie que si l'une **d'entre elles** est remplie, la substance est considérée comme une substance préoccupante.

⁴ La FAQ relative à l'ESPR est disponible ici : [Circabc](#).

⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*JO L 353 du 31/12/2008, p. 1–1355*).

⁶ Conformément à l'article 2, point 27, du règlement ESPR, on entend par «substance préoccupante» une substance qui :

- a) répond aux critères fixés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;
- b) est classée, dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, dans l'une des classes ou catégories de danger suivantes :
 - a. catégories de cancérogénicité 1 et 2 ;
 - b. catégories 1 et 2 de mutagénicité sur les cellules germinales ;
 - c. catégories 1 et 2 de toxicité pour la reproduction ;
 - d. catégories 1 et 2 de perturbation endocrinienne pour la santé humaine ;
 - e. perturbation endocrinienne pour l'environnement, catégories 1 et 2 ;
 - f. propriétés de persistance, de mobilité et de toxicité ou de très grande persistance et de très grande mobilité ;
 - g. propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes, très bioaccumulables ;
 - h. sensibilisation respiratoire de catégorie 1 ;
 - i. sensibilisation cutanée de catégorie 1 ;
 - j. dangereux pour le milieu aquatique — catégories chroniques 1 à 4 ;
 - k. dangereux pour la couche d'ozone ;
 - l. toxicité spécifique pour certains organes cibles — catégories d'exposition répétée 1 et 2 ;
 - m. toxicité pour certains organes cibles — catégories d'exposition unique 1 et 2.
- c) est réglementée en vertu du règlement (UE) 2019/1021 ; ou
- d) a un impact négatif sur la réutilisation et le recyclage des matériaux contenus dans le produit dans lequel elle est présente.

3) Comment le PPWR traitera-t-il l'ajout de substances préoccupantes (SoC) et l'utilisation de matériaux recyclés ?

L'objectif du règlement est de réduire au minimum la présence de substances préoccupantes dans les emballages. Pour ce faire, il s'agira, dans un premier temps, d'identifier les substances préoccupantes, puis de les limiter, si elles ont une incidence sur le recyclage, au moyen des critères de conception en vue du recyclage (DfR) qui seront adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du PPWR, ou par la mise à jour des restrictions REACH applicables aux substances qui nuisent à la santé humaine ou à l'environnement. L'identification des substances concernées est en cours dans le cadre d'une étude menée par la Commission et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

4) Combien de substances pourraient relever de la définition des substances préoccupantes (SoC) ?

Il n'existe pas de nombre précis ni de liste définitive des substances préoccupantes (SoC) présentes dans les emballages. L'étude que la Commission et l'ECHA mènent actuellement afin de se conformer à l'obligation de mise en œuvre prévue à l'article 5, paragraphe 2, se penchera sur cette question et fournira une liste des SoC sur la base des informations actuellement disponibles concernant la fabrication des emballages et le traitement des déchets. Il existe plusieurs sources d'information pouvant être consultées pour chaque critère énuméré à l'article 2, paragraphe 27, du règlement (UE) n° 2024/1781 (ESPR) afin d'identifier les substances préoccupantes (par exemple, la «liste des substances candidates suscitant de très vives préoccupations en vue d'une autorisation» gérée par l'ECHA⁷; l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges⁸ pourrait également servir de source pour identifier les substances préoccupantes.

5) De quelle manière le fournisseur d'emballages est-il tenu de se conformer aux exigences en matière de données relatives aux substances préoccupantes (SoC) ?

Les obligations des fournisseurs d'emballages sont détaillées à l'article 16 du PPWR. En conséquence, les fournisseurs doivent fournir au fabricant toutes les informations et la documentation nécessaires pour que celui-ci puisse démontrer la conformité des emballages et des matériaux d'emballage au présent règlement, soit sur support papier, soit sous forme électronique. Les fabricants ont besoin de ces informations de la part des fournisseurs de matériaux d'emballage ou des transformateurs afin d'identifier les PFAS ou autres substances préoccupantes (SoC) présentes dans les emballages et de rédiger la déclaration de conformité démontrant le respect de l'article 5 du PPWR.

6) À quelle valeur sont fixées les limites de concentration pour les SoC ?

Le règlement prévoit l'obligation de réduire au minimum la teneur en substances préoccupantes (SoC) dans les matériaux et les émissions. Le principe directeur est la protection de la santé humaine et de l'environnement, c'est-à-dire qu'il convient d'éviter tout effet néfaste inacceptable. Le règlement ne fixe pas de limite de concentration générale pour les substances préoccupantes (SoC). Néanmoins, des limites de concentration spécifiques sont établies pour certaines substances (par exemple, les PFAS et certains métaux lourds).

L'étude en cours menée par la Commission et l'ECHA devrait apporter davantage d'informations et de connaissances sur les substances préoccupantes (SoC). Toutefois, les substances répondant aux critères des substances préoccupantes (SoC) peuvent d'ores et déjà être identifiées par le fabricant sur la base de la définition existante des SoC. Les critères relatifs aux SoC renvoient

⁷<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>.

⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et

1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*JO L 353 du 31.12.2008, p. 1 à 1 355*).

principalement aux propriétés dangereuses, mais incluent également, au cas par cas, des considérations liées au recyclage et à la réutilisation.

La possibilité de fixer de nouvelles limites de concentration pour les substances préoccupantes dans les emballages pourrait découler de l'évaluation que la Commission devra réaliser d'ici 2033, laquelle examinera si le règlement a suffisamment contribué à réduire au minimum la présence et la concentration de ces substances dans les emballages. En outre, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 6, paragraphe 4, afin de limiter la présence de substances préoccupantes qui nuisent au recyclage.

7) Quelle est la date de mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 1, du PPWR ?

Le règlement, et par conséquent l'obligation de réduire au minimum la teneur en substances préoccupantes, s'appliquera à compter du 12 août 2026. La directive PPWD prévoyait déjà l'obligation de réduire au minimum la présence de substances préoccupantes dans les émissions, les cendres ou les lixiviats lorsque les emballages ou leurs résidus sont incinérés ou mis en décharge, et fixait des limites de concentration spécifiques pour quatre métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent).

8) Comment les fabricants peuvent-ils prouver leur conformité à l'article 5, paragraphe 1, concernant l'obligation de réduire au minimum les substances préoccupantes dans les emballages ? NOUVEAU !

Le principe général énoncé à l'article 5, paragraphe 1, doit être évalué conformément à l'annexe C (Réduction au minimum des substances ou préparations dangereuses et démonstration de la conformité) de la norme harmonisée existante EN 13428_2004 « Emballages — Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition — Prévention par la réduction à la source ». Cette annexe décrit les mesures que doit prendre l'opérateur économique responsable de la mise sur le marché d'un emballage spécifique afin de déterminer et de démontrer la réduction à la source.

9) La norme harmonisée EN 13428:2004 est-elle toujours applicable pour garantir la conformité aux exigences relatives aux substances préoccupantes (SoC) ? MISE À JOUR !

Les exigences relatives aux substances *préoccupantes* ont été renforcées dans le PPWR. En vertu du PPWR, les emballages doivent être fabriqués de manière à minimiser la « *présence et la concentration de substances préoccupantes* », tant dans le matériau lui-même que dans les émissions ou les déchets générés. Le règlement lie également explicitement ces exigences aux effets sur la réutilisation, le recyclage et la sécurité chimique, plutôt qu'à la seule élimination en fin de vie. La norme EN 13428:2004 se concentre principalement sur la réduction au minimum des substances dangereuses dans les émissions et l'élimination, et non sur les impacts globaux tout au long du cycle de vie, comme l'exige l'article 5 du PPWR. De plus, cette norme ne reflète pas le champ d'application élargi du PPWR en matière de dangers, qui couvre les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) au titre du règlement REACH, les classes de danger du règlement CLP et les impacts sur la recyclabilité.

Par conséquent, l'annexe C de la norme harmonisée existante EN 13428:2004 ⁹ relative à la «*réduction au minimum des substances ou préparations dangereuses et à la démonstration de la conformité*» ne peut plus créer une présomption de conformité aux nouvelles règles concernant les SoC. Toutefois, jusqu'à ce que la norme harmonisée mise à jour soit disponible, la norme existante EN 13428:2004 peut être utilisée.

⁹ Normes harmonisées publiées dans [la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages \(JO C 44 du 19 février 2005\)](#), EN 13428:2004 «Emballages – Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition – Prévention par la réduction à la source».

10) Comment les fabricants peuvent-ils prouver qu'ils respectent l'article 5, paragraphe 4, relatif à la valeur limite pour les métaux lourds dans les emballages ? NOUVEAU !

Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation. Les fabricants devaient déjà s'y conformer en vertu de l'article 11 de la directive abrogée relative aux emballages et aux déchets d'emballages¹⁰. Pour démontrer la conformité, il est recommandé d'utiliser le rapport CEN CR 13695-1/2000 « *Emballages – Exigences relatives à la mesure et à la vérification des quatre métaux lourds et d'autres substances dangereuses présents dans les emballages et de leur rejet dans l'environnement – Partie 1 : Exigences relatives à la mesure et à la vérification des quatre métaux lourds présents dans les emballages* ».

11) L'obligation de réduire au minimum la présence de substances préoccupantes (SoC) dans les emballages s'applique-t-elle à tous les opérateurs économiques ?

Cette obligation s'applique à tous les emballages mis sur le marché, conformément à la définition figurant dans le règlement (article 3, paragraphe 1, point 10). Le fabricant qui met un emballage sur le marché ou un fournisseur, dans le cas où le fabricant est une micro-entreprise, doit s'assurer que les dispositions sont respectées.

12) À partir de quand l'obligation de réduction au minimum des substances préoccupantes (SoC) s'applique-t-elle aux emballages qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ?

L'obligation générale de minimiser les substances préoccupantes prévue à l'article 5, paragraphe 1, et les limites relatives à quatre métaux lourds prévues à l'article 5, paragraphe 4, s'appliquent à tous les emballages à compter du 12 août 2026. Les limites fixées à l'article 5, paragraphe 5, pour les PFAS s'appliqueront uniquement aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires.

13) Les États membres peuvent soumettre des données sur une substance qu'ils jugent préoccupante avant le 31 décembre 2025. Si les États membres informent la Commission de l'existence de nouvelles substances préoccupantes, ces informations seront-elles accessibles avant que la Commission ne présente son rapport en 2026 ?

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du PPWR, les États membres doivent communiquer à la Commission les informations pertinentes concernant les substances préoccupantes avant le 31 décembre 2025. Ces informations seront prises en compte dans l'élaboration de l'étude. La surveillance des substances préoccupantes est une mission permanente de la Commission.

14) La dérogation relative aux emballages en verre introduite par la décision 2001/171/CE de la Commission ¹¹concernant les concentrations en métaux lourds dans les emballages et les déchets d'emballages continue-t-elle de s'appliquer ?

La décision 2001/171/CE de la Commission continue de s'appliquer et n'a pas été abrogée par le PPWR. Cela signifie que les emballages peuvent dépasser la limite de concentration de 100 ppm en poids pour la somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent, lorsque ce dépassement est dû à l'ajout de verre recyclé. Il est interdit d'introduire intentionnellement du plomb, du cadmium, du mercure ou du chrome hexavalent au cours du processus de fabrication. La Commission peut adopter des actes délégués

¹⁰ [Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#)

¹¹ Décision de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*JO L 62 du 2.3.2001, p. 20-21*).

Ces actes modifient la limite fixée à l'article 5, paragraphe 4, mais uniquement pour réduire la somme autorisée des concentrations. La Commission n'est pas habilitée à reporter la date d'application des restrictions relatives aux métaux lourds prévues par la directive PPWR.

15) Le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le règlement (UE) n° 10/2011¹² relatif aux objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le règlement (UE) n° 2019/1021 relatif aux polluants organiques persistants et le règlement REACH seront-ils modifiés en référence à l'interdiction des PFAS prévue par le PPWR ?

Le PPWR n'instaure pas d'interdiction des PFAS, mais fixe plutôt des concentrations maximales. De plus, il n'est pas prévu que les limites relatives aux PFAS figurant dans le règlement PPWR soient reprises dans d'autres législations «verticales» de l'Union européenne. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, la Commission procédera à une évaluation afin de déterminer s'il est nécessaire de modifier ou d'abroger la restriction relative aux PFAS prévue par le règlement PPWR en cas de chevauchements identifiés avec des restrictions ou des interdictions concernant l'utilisation des PFAS au titre du règlement FCM, du règlement REACH ou du règlement POP.

16) Les restrictions relatives aux PFAS prévues à l'article 5, paragraphe 5, s'appliquent-elles à la fois aux PFAS ajoutés intentionnellement et à ceux présents de manière non intentionnelle ?

La restriction relative aux PFAS adoptée par le règlement PPWR ne fait pas de distinction entre les PFAS ajoutés intentionnellement et ceux présents de manière non intentionnelle. Par conséquent, les dispositions de l'article 5, paragraphe 5, s'appliquent aux uns comme aux autres. Il convient de noter que les résultats préliminaires des analyses en laboratoire portant sur un certain nombre d'emballages sélectionnés¹³ ont montré que, dans la pratique, seuls les emballages dans lesquels des PFAS ont été ajoutés intentionnellement présenteraient des résultats supérieurs aux valeurs limites fixées pour les PFAS.

17) Les restrictions s'appliquent-elles uniquement aux matériaux utilisés dans la fabrication des emballages ou également aux matériaux et aux encres, vernis, colles et adhésifs associés ?

Les limites s'appliquent à l'emballage dans son ensemble, y compris les encres, vernis, colles et adhésifs associés mis sur le marché par le fabricant. Ce dernier est la personne chargée d'établir la documentation technique nécessaire pour prouver la conformité (pour plus d'informations, voir le document d'orientation de la Commission).

18) Une liste des PFAS concernés par l'interdiction (avec les numéros CAS permettant leur identification) sera-t-elle publiée ?

Aucune liste des PFAS soumis à cette restriction ne sera publiée. Les limites s'appliquent à tous les PFAS relevant de la définition fournie dans le règlement PPWR et susceptibles d'être présents dans l'emballage ou de le contaminer.

19) Comment les limites relatives aux PFAS seront-elles appliquées, étant donné qu'il n'existe pas de méthodologies harmonisées au niveau de l'UE pour les PFAS dans les emballages destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ?

¹² Règlement (UE) n° 10/2011 du 14 janvier 2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 012 du 15.1.2011)

- ¹³ Skedung L.1 et Bjarnemark F.1 : « A Harmonized Workflow for PFAS Compliance Testing under EU Packaging and Packaging Waste Regulation and Emerging Universal Restrictions: A Food Contact Packaging Case Study ». IRISE Research Institutes of Sweden

Comme l'explique le document d'orientation de la Commission, celle-ci s'efforce de garantir une approche harmonisée des autorités nationales de surveillance du marché pour l'application des limites relatives aux PFAS. Des travaux intensifs sont en cours, impliquant les acteurs industriels, les associations de la société civile et les autorités compétentes des États membres, dans le but d'élaborer un protocole d'essai harmonisé pour les PFAS dans les emballages destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ce volet de travail comprend une collaboration avec l'EURL sur les matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, qui coordonne le réseau des laboratoires nationaux de référence pour ces matériaux.

20) Étant donné que le point de départ de l'application des limites relatives aux PFAS semble être l'analyse du fluor total, quels laboratoires proposent cette méthodologie d'essai ?

Il existe déjà de nombreux laboratoires commerciaux et universitaires proposant des analyses du fluor total / fluor organique total. On peut s'attendre à ce que de nombreux autres laboratoires commerciaux et accrédités investissent dans des capacités d'analyse compte tenu des limites fixées par le PPWR pour les PFAS, et à ce que ceux qui le font déjà renforcent leurs capacités.

21) Les « bouteilles en acier rechargeables utilisées pour divers types de gaz » (annexe I du PPWR) doivent-elles se conformer à l'article 5, paragraphe 4, du PPWR, qui fixe une valeur limite de 100 mg/kg pour les métaux lourds ? NOUVEAU !

Le transport de gaz dans des bouteilles rechargeables doit être conforme à la directive 2008/68/CE¹⁴, qui transpose directement l'Accord international sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR)¹⁵ en droit communautaire contraignant. L'ADR exige des récipients sous pression étanches (aux gaz) et prescrit, par le biais de normes, l'utilisation d'alliages cuivre-zinc-plomb contenant du plomb à des concentrations bien supérieures à celles spécifiées à l'article 5, paragraphe 4, du PPWR. Dans ces circonstances, la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 4, du PPWR n'est pas destinée à s'appliquer lorsque les composants de sécurité imposés par l'ADR ne laissent aucune alternative techniquement viable. Cela est conforme à l'article 2, paragraphe 2, du PPWR, qui stipule qu'en cas de conflit entre le PPWR et la directive 2008/68/CE, cette dernière prévaut.

¹⁴ [Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses](#)

¹⁵ [Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route \(ADR 2025\) | CEE-ONU](#)

IV. RECYCLABILITÉ

1) Dans le cadre de l'évaluation du niveau de recyclabilité :

- **comment définit-on une unité d'emballage,**
- **quelle est la différence entre les composants intégrés et les composants séparés, et**
- **quel est le corps principal de l'unité d'emballage ?**

Une « unité d'emballage » est définie à l'article 3, paragraphe 1, point 45, du règlement comme une unité, comprenant tout composant intégré ou séparé, qui, dans son ensemble, remplit une fonction d'emballage, telle que le confinement, la protection, la manutention, la livraison, le stockage, le transport ou la présentation de produits. Une unité d'emballage est distincte des unités d'emballage groupé ou de transport lorsque ces dernières sont éliminées avant le point de vente. Le terme « unité d'emballage » doit être considéré comme équivalent à « unité d'emballage », terme également utilisé dans le PPWR. Les composants intégrés et séparés sont également définis dans le règlement, respectivement à l'article 3, paragraphe 1, points 43 et 44.

Un exemple illustratif d'unité d'emballage est une bouteille de ketchup en plastique mise à la disposition des consommateurs au point de vente. Une telle bouteille de ketchup se compose des éléments d'emballage suivants : la bouteille en plastique, le couvercle amovible (c'est-à-dire une pellicule pelable), qui est généralement entièrement retiré par les consommateurs pour accéder au produit, l'étiquette et le système de fermeture. Si un couvercle amovible doit être séparé complètement et définitivement par les consommateurs pour accéder au ketchup, il doit alors être considéré comme un composant distinct. Quant au système de fermeture, il n'a généralement pas besoin d'être séparé complètement et définitivement par les consommateurs et est donc éliminé avec la bouteille de ketchup. En supposant que le système de fermeture d'une bouteille de ketchup ne soit pas destiné à être séparé par les consommateurs, il doit être considéré comme un composant intégré. Quant à l'étiquette, elle est généralement apposée sur la bouteille en plastique et jetée avec celle-ci. Elle est donc considérée comme un composant intégré ; dans ce contexte, la bouteille en plastique elle-même constitue le corps principal de l'unité d'emballage.

Dans ce contexte, on pourrait considérer que le corps principal de l'unité d'emballage est la partie de l'unité d'emballage qui représente la plus grande part en poids, à l'exception du bouchon sur les emballages souples.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, *«lorsqu'une unité d'emballage comprend des composants intégrés, l'évaluation de la conformité aux critères de conception en vue du recyclage et aux exigences en matière de recyclage à grande échelle porte sur l'ensemble des composants intégrés. Une évaluation distincte est effectuée pour les composants intégrés susceptibles de se séparer les uns des autres sous l'effet de contraintes mécaniques lors du transport ou du tri».*

2) **S'il n'existe sur le marché aucune alternative recyclable pour un emballage spécifique ou ses composants, cet emballage ou ses composants pourraient-ils bénéficier d'une dérogation au titre de l'article 6 ?**

Les dérogations aux obligations en matière de recyclabilité sont énumérées à l'article 6, paragraphe 11. La Commission n'est pas habilitée à accorder d'autres dérogations. Toutefois, dans le cas d'emballages innovants, portés à l'attention des autorités compétentes des États membres, la Commission doit évaluer les demandes émanant de ces autorités et mettre à jour ou adopter de nouveaux actes délégués en vertu de l'article 6, paragraphe 4. Un emballage innovant est défini comme « *un emballage fabriqué à partir de nouveaux matériaux, qui se traduit par une amélioration significative des fonctions de l'emballage, telles que le confinement, la protection, la manutention ou la livraison des produits, ainsi que par des avantages environnementaux globaux démontrables, à l'exception des emballages résultant d'une modification d'emballages existants dont l'objectif principal est d'améliorer la présentation des produits et leur commercialisation* » (article 3, paragraphe 1, point 46).

La Commission suivra l'impact des dérogations prévues à l'article 6, paragraphe 11, et des dérogations relatives aux emballages innovants prévues à l'article 6, paragraphe 10, et pourra proposer des modifications au règlement, si nécessaire.

Par conséquent, si un emballage ou ses composants ne relèvent pas des exemptions prévues à l'article 6, paragraphe 11, et ne sont pas considérés comme des emballages innovants, les fabricants doivent améliorer la conception de leurs emballages afin de se conformer aux lignes directrices relatives à la conception en fonction de la fin de vie (DfR) à compter de 2030 ou deux ans après l'entrée en vigueur des actes délégués adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 4, précisant les exigences en matière de DfR. Les composants intégrés non recyclables peuvent réduire le niveau de recyclabilité d'une unité d'emballage, voire rendre l'ensemble de l'unité d'emballage non conforme.

3) Quelle est la procédure d'octroi de la dérogation et quels sont les délais prévus pour sa mise en œuvre ? Quels critères spécifiques la Commission utilise-t-elle pour évaluer le caractère innovant ?

La procédure est décrite à l'article 6, paragraphe 10. Les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour mettre en œuvre cette procédure dans leur législation nationale, tout en respectant les règles énoncées dans cette disposition.

Les critères sont définis à l'article 3, paragraphe 1, point 46, et la Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'adopter des orientations supplémentaires à cet égard. Les fabricants qui recourent à cette dérogation aux exigences de recyclabilité doivent démontrer le respect de ces critères dans la documentation technique.

4) Les États membres peuvent-ils appliquer leurs propres critères d'éco-modulation ?

En vertu de l'article 6, paragraphe 4, point d), la Commission définira un cadre concernant la modulation des contributions financières, en fonction des niveaux de performance en matière de recyclabilité des emballages, que les producteurs devront verser pour se conformer à leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) énoncées à l'article 45, paragraphe 1.

Ce cadre harmonisé est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE, en évitant la fragmentation réglementaire et en levant l'incertitude juridique pour les opérateurs économiques, en particulier ceux qui mettent des emballages sur le marché dans plusieurs États membres, tout en encourageant une conception plus durable des emballages. Des systèmes nationaux divergents d'éco-modulation fondés sur les performances en matière de recyclabilité pourraient sinon créer des obstacles aux échanges et fausser la concurrence au sein du marché intérieur.

Le cadre harmonisé ne fixera pas les montants effectifs de ces redevances, mais harmonisera les critères de modulation des redevances de REP en fonction du niveau de recyclabilité obtenu à l'issue de l'évaluation de la recyclabilité. Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles harmonisées d'écomodulation, les États membres resteront habilités à moduler les redevances en fonction de la recyclabilité des emballages, conformément à leurs dispositions nationales adoptées en vertu de la directive relative aux déchets d'emballages. Ce faisant, les États membres doivent tenir compte de l'impact potentiel de ces mesures sur le marché intérieur. Lorsque les mesures nationales d'écomodulation constituent des réglementations techniques ou des règles affectant les produits, elles doivent être notifiées à la Commission conformément à la directive (UE) 2015/1535¹⁶ via le système de notification TRIS.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'acte délégué relatif à la conception en vue du recyclage, qui établira un cadre harmonisé pour l'écomodulation des redevances au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) en fonction du niveau de performance en matière de recyclabilité des emballages, les États membres seront tenus d'appliquer ce cadre harmonisé. Cette obligation vise à garantir l'application cohérente des règles d'écomodulation dans l'ensemble de l'Union et à préserver la libre circulation des marchandises.

Toutefois, les États membres pourront continuer à moduler les contributions financières des producteurs en fonction d'autres critères, tels que la teneur en matériaux recyclés, la présence de substances préoccupantes ou la réutilisabilité des emballages. Si les États membres décident d'introduire une modulation écologique fondée sur la présence de matériaux recyclés dans les emballages en plastique, ils seront tenus de prendre en

¹⁶ la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à des mesures visant à assurer un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (JO L 333 du 27.12.2022)

tient compte des critères de durabilité des technologies de recyclage et du coût environnemental, qui doivent être élaborés par la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 9, d'ici fin 2026.

5) Si les États membres n'atteignent pas les objectifs de recyclage, existe-t-il un mécanisme prévu pour en tenir compte dans l'évaluation de la recyclabilité « à grande échelle » ?

L'évaluation «à grande échelle» se fondera sur un objectif de recyclage de 55 %¹⁷ à atteindre au niveau de l'Union européenne pour chacune des catégories d'emballages énumérées au tableau 2 de l'annexe II. La Commission est habilitée à modifier la liste de ces catégories afin de l'adapter aux évolutions techniques et scientifiques en matière d'emballages et de gestion des déchets d'emballages. L'évaluation «à grande échelle» ne repose pas sur les taux de recyclage atteints au niveau national ; il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans le cadre de cette évaluation, un mécanisme spécifique qui tiendrait compte du fait qu'un État membre donné n'a pas atteint certains objectifs de recyclage.

Il est toutefois important que tous les États membres s'efforcent d'optimiser leurs systèmes de collecte, de tri et de recyclage afin d'améliorer le taux de recyclage global au niveau de l'Union et la disponibilité des matières premières secondaires. Le règlement prévoit plusieurs mesures de soutien, telles que l'obligation de mettre en place des systèmes de consigne et de retour, des étiquettes harmonisées obligatoires pour le tri des déchets, l'obligation pour les États membres de fixer des objectifs de collecte obligatoires, ainsi que l'interdiction de mettre en décharge ou d'incinérer les emballages recyclables. La mise en œuvre de ces exigences contribuera à augmenter le taux de recyclage global dans l'UE et permettra ainsi aux opérateurs économiques de satisfaire à l'exigence de recyclage «à grande échelle».

6) Quel est le champ d'application de l'exemption prévue à l'article 6, paragraphe 11, point e), pour les aliments pour bébés ?

L'exemption relative aux aliments pour bébés visée dans le règlement (UE) n° 609/2013¹⁸ doit être interprétée conformément à la définition donnée à son article 2, paragraphe 2, point f). Par conséquent, cette exemption ne doit pas être interprétée comme couvrant l'ensemble des jus et purées de fruits ainsi que les autres produits commercialisés pour la consommation des bébés.

7) L'évaluation de la recyclabilité «à grande échelle» portera-t-elle sur l'ensemble des déchets d'emballages générés, indépendamment de leur origine, de leur secteur ou de leur type ?

L'évaluation de la recyclabilité «à grande échelle» et les objectifs de recyclage correspondants de 55 % pour l'ensemble des matériaux d'emballage et de 30 % pour le bois concernent effectivement l'ensemble des déchets d'emballages générés et recyclés dans l'UE, indépendamment de leur origine (déchets ménagers, commerciaux et industriels), de leur secteur ou de leur type. Le calcul du taux de recyclage doit se fonder sur les règles existantes relatives au calcul des taux de recyclage énoncées dans la décision 2005/270 de la Commission, telle que modifiée, qui sera remplacée par une nouvelle décision en vertu de l'article 56, paragraphe 7, du PPWR.

8) L'article 6 s'applique-t-il aux emballages de vente et de transport réutilisables mis sur le marché de l'UE avant l'entrée en vigueur des exigences prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement PPWR ?

Le considérant (14) précise que *«les emballages ne devraient être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences de durabilité et aux exigences d'étiquetage prévues par le présent règlement ou adoptées en vertu de celui-ci»* (c'est nous qui soulignons). Les emballages déjà mis sur le marché de l'Union avant la date d'application des exigences pertinentes, y compris ceux en stock, ne sont pas tenus de respecter les exigences de durabilité

¹⁷ Pour tous les matériaux à l'exception des emballages en bois, pour lesquels ce pourcentage est de 30 %.

¹⁸ Règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, aux aliments destinés à des fins médicales spéciales et aux substituts de régime complet pour le contrôle du poids, et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE et 1999/21/CE de la Commission, 2006/125/CE et 2006/141/CE, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, pp.

35-56)

ainsi que les exigences en matière d'étiquetage prévues par le présent règlement ou adoptées en vertu de celui-ci, et n'a pas à être retiré.

L'article 6, paragraphe 2, exige que tous les emballages mis sur le marché dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes délégués adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 4, soient recyclables conformément aux principes de conception pour le recyclage (DfR) qui y sont énoncés. Cette obligation s'applique à tous les types d'emballages, qu'ils soient réutilisables ou à usage unique, qu'il s'agisse d'emballages de vente, d'emballages groupés ou d'emballages de transport.

Par conséquent, étant donné que les actes délégués visés à l'article 6, paragraphe 4, doivent être adoptés au plus tard le 1er janvier 2028, les emballages réutilisables ou de transport que les fabricants auront mis sur le marché avant le 1er janvier 2030 peuvent rester sur le marché même s'ils ne sont pas conformes aux exigences de recyclabilité. La mise sur le marché concerne chaque unité d'emballage prise individuellement et non la conception de l'emballage.

9) Les exemptions aux exigences de recyclabilité pour les emballages en liège, en bois léger, en textile, en céramique, en caoutchouc, en porcelaine et en cire sont-elles valables jusqu'en 2035 ?

L'article 6, paragraphe 1, exige que tous les emballages soient recyclables. L'article 6, paragraphe 11, prévoit des dérogations à cette exigence pour certains matériaux d'emballage et certains secteurs. La Commission réexaminera ces dérogations d'ici au 1er janvier 2035 afin de déterminer s'il convient de les maintenir. Sur la base de cette évaluation, elle pourra proposer de les modifier ou de les supprimer.

Les dérogations applicables aux emballages en liège, en bois léger, en textile, en céramique, en caoutchouc, en porcelaine et en cire ne s'appliquent qu'aux emballages de vente et signifient que ces emballages ne devront pas faire l'objet d'une évaluation de leur recyclabilité afin de déterminer s'ils peuvent être mis sur le marché.

Toutefois, l'obligation d'ajuster les redevances de responsabilité élargie des producteurs (REP) en fonction des performances de recyclabilité s'appliquera également à ces emballages de vente. L'évaluation de la recyclabilité de ces emballages ne sera donc effectuée que dans le but de déterminer la modulation des redevances REP.

V. TENEUR EN MATÉRIAUX RECYCLÉS DANS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE

1) Comment démontrer la conformité aux exigences en matière de teneur en matériaux recyclés ?

La conformité aux objectifs de teneur en matériaux recyclés fixés par le PPWR doit être démontrée dans la documentation technique relative à l'emballage, comme spécifié à l'annexe VII. La conformité aux exigences en matière de teneur en matériaux recyclés peut être illustrée comme suit.

Un opérateur économique met sur le marché un plateau en plastique en polyéthylène (PET) muni d'un couvercle pelable en polypropylène (PP). Dans ce cas, on peut supposer que le plateau en PET et le couvercle en PP sont fabriqués dans des usines différentes au sein de l'UE et fournis à l'opérateur économique qui assemble les composants de l'emballage pour former un plateau avec couvercle, le remplit de produit et, finalement, le met sur le marché.

Les deux sites de fabrication qui produisent, respectivement, le plateau et le couvercle doivent chacun fournir des informations sur la conformité à l'exigence relative à la teneur minimale en matières recyclées pour leurs composants, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2. Sur la base des informations fournies par ces sites de fabrication, l'opérateur économique qui commercialise finalement le plateau avec son couvercle (c'est-à-dire le fabricant) doit établir la documentation technique démontrant la conformité aux exigences légales en matière de teneur en matières recyclées.

Le même principe s'applique aux composants intermédiaires d'emballages en plastique, aux emballages en plastique vides ou aux emballages en plastique remplis importés dans l'UE. L'opérateur économique doit également s'assurer que les exigences relatives à la teneur en matières recyclées répondent aux critères de durabilité et d'équivalence, qui seront définis dans les actes d'exécution visés respectivement aux paragraphes 9 et 10 de l'article 7.

2) Que faut-il entendre par «moyenne par site de fabrication et par an» dans le contexte de la teneur en matières recyclées des emballages en plastique ?

Par «site de fabrication», il faut entendre l'installation industrielle dans laquelle les emballages sont fabriqués. La moyenne annuelle fait référence à la quantité de matériaux recyclés (teneur en matériaux recyclés) présente dans chaque type et format d'emballage en plastique sur une période d'une année civile, produite pour chaque fabricant dans un site de fabrication spécifique. Le site de fabrication devra fournir des documents démontrant que l'approvisionnement moyen annuel destiné à ce fabricant spécifique respecte les objectifs en matière de teneur en matériaux recyclés.

Les fabricants produisent généralement plusieurs formats d'emballages dans une même usine de fabrication et devront donc calculer les objectifs de teneur en matériaux recyclés pour chaque type et format d'emballage.

L'acte d'exécution qui sera adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 8, définira les règles relatives au calcul et à la vérification de la teneur en matériaux recyclés dans les emballages en plastique.

3) Les adhésifs, les peintures et les encres sont-ils concernés par les exigences en matière de teneur en matières recyclées applicables aux emballages en plastique ?

Les adhésifs, les peintures et les encres ne sont pas considérés comme des matières plastiques au sens du PPWR et ne sont donc pas tenus de respecter les exigences en matière de teneur en matières recyclées. Cela vaut même s'ils représentent moins de 5 % de l'unité d'emballage.

4) Les allégations environnementales relatives à la teneur en matières recyclées dans les emballages en plastique sont-elles autorisées ?

Les allégations environnementales relatives à la teneur en matières recyclées des emballages en plastique sont autorisées lorsque cette teneur dépasse les exigences minimales applicables fixées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du PPWR.

L'article 14 précise que l'opérateur économique est autorisé à faire des allégations environnementales concernant une unité d'emballage, la partie de l'unité d'emballage qui contient la matière recyclée, ou l'ensemble des emballages mis sur le marché au cours d'une année civile par l'opérateur économique. Le tableau ci-dessous en donne des exemples.

Exemple	Teneur en matériaux recyclés du PPWR exigences	Allégation environnementale concernant :	Allégation environnementale autorisée
Bouteille en plastique PET dotée d'un système de fermeture en PP	Bouteille en PET : 30 % Bouchon en PP : 10 %	Unité d'emballage (bouteille et système de fermeture)	La teneur en matériaux recyclés est supérieure à 30 % pour la bouteille en PET et à 10 % pour le système de fermeture en PP.

Que l'on choisisse ou non de faire valoir des allégations environnementales, la conformité aux exigences légales doit être démontrée dans la documentation technique.

5) Comment les opérateurs économiques savent-ils quelles exigences en matière de teneur en matériaux recyclés ils doivent respecter ? MISE À JOUR !

Les exigences en matière de teneur en matériaux recyclés s'appliquent à toute partie en plastique des emballages de vente, de regroupement et de transport.

Tout d'abord, l'opérateur économique doit déterminer si l'emballage est en contact direct avec les denrées alimentaires. Ensuite, il doit déterminer de quel polymère est composé l'emballage. Sur la base de ces informations, l'opérateur économique peut alors déterminer quelles exigences en matière de teneur en matériaux recyclés il doit respecter.

Cette logique est illustrée dans le tableau suivant.

	Type d'emballage	1 ^{re} étape : L'emballage est-il sensible au contact ?	2 ^e étape : De quel polymère est-il composé ?	Cible applicable 2030
Exemple A	Film d'emballage de palettes pour le transport de marchandises	Non sensible au contact	Autre que le PET	Art. 7, paragraphe 1, point d), 35 %
Exemple B	Carton pour boissons	Sensible au contact	Autres que le PET	Art. 7, paragraphe 1, point b), 10 %
Exemple C	À usage unique en plastique :	Matériau sensible au contact	PET	Art. 7, paragraphe 1, point c), 30 %

6) Les exigences relatives à la teneur en matières recyclées s'appliquent-elles aux emballages mis sur le marché avant 2030 ?

Les exigences en matière de teneur en matières recyclées s'appliquent uniquement aux emballages mis sur le marché à compter du 1er janvier 2030 ou trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 7, paragraphe 8, la date la plus tardive étant retenue. Toutefois, aucun épuisement des stocks n'est prévu pour les emballages fournis aux fabricants et non encore mis sur le marché par ces derniers avant la date d'échéance.

7) Les bouchons en plastique et les étiquettes apposées sur les bouteilles en verre devront-ils également respecter les exigences en matière de teneur en matières recyclées ? MISE À JOUR !

L'article 7, paragraphe 5, point b), exempte des exigences en matière de teneur en matières recyclées les éléments en plastique qui représentent moins de 5 % du poids total d'une unité d'emballage. Cette exemption s'applique exclusivement aux éléments en plastique et ne s'étend pas aux matériaux autres que

le plastique.

À titre d'exemple, dans le cas d'une bouteille en verre munie d'un bouchon métallique et d'une étiquette en plastique, le bouchon métallique n'est pas une pièce en plastique et n'entre donc pas dans le champ d'application des exigences relatives à la teneur en matières recyclées. Une étiquette en plastique est toutefois exemptée si son poids représente moins de 5 % du poids total de l'unité d'emballage, c'est-à-dire la bouteille avec son bouchon et son étiquette.

8) L'utilisation de plastique recyclé dans les bouchons en plastique est obligatoire pour le lait, mais pas pour les emballages de préparations pour nourrissons. Un opérateur économique qui utilise les mêmes bouchons pour ces produits doit-il respecter les objectifs en matière de teneur en plastique recyclé pour se conformer aux exigences relatives aux emballages de lait ?

À compter de 2030, les fabricants doivent veiller à ce que la partie en plastique des emballages mis sur le marché soit conforme aux objectifs de teneur en plastique recyclé prévus à l'article 7, paragraphe 1.

Le lait n'est pas exempté des exigences relatives à la teneur en plastique recyclé. Par conséquent, un fabricant doit veiller à ce que les bouchons en plastique utilisés pour les emballages de lait respectent ces exigences. En revanche, les bouchons en plastique destinés aux préparations instantanées pour nourrissons ne sont pas tenus de contenir du plastique recyclé en raison de l'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 4, point g).

9) Y a-t-il une différence entre les « emballages en plastique en contact direct avec le produit » et les « emballages immédiats » tels qu'ils sont utilisés dans les exemptions de l'article 7 ?

Le terme « emballage immédiat » désigne « (...) l'emballage en contact direct avec le médicament »¹⁹, tandis que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 49, du PPWR, on entend par « emballage en contact direct » un emballage destiné à être utilisé pour les denrées alimentaires et les médicaments.

Dans le contexte des dispositifs médicaux et autres médicaments, les « emballages immédiats » seront généralement considérés comme des « emballages en plastique en contact direct » au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 49, du PPWR, et bien que ces concepts ne soient pas identiques, ils doivent être interprétés de la même manière aux fins de la mise en œuvre de l'article 7 du PPWR.

10) Quelle est l'interaction entre les obligations de déclaration relatives à la teneur en matériaux recyclés prévues par le PPWR et celles prévues par la SUPD ?

L'article 6, paragraphe 5, points a) et b), de la directive SUPD (à savoir les objectifs en matière de teneur en matériaux recyclés pour les bouteilles de boissons énumérées dans la partie F de l'annexe de la directive SUPD), ainsi que l'article 13, paragraphe 1, point e), de la SUPD concernant les rapports correspondants des États membres, restent en vigueur jusqu'au 1er janvier 2030 ou jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution relatif au calcul de la teneur en matériaux recyclés visé à l'article 7, paragraphe 8.

Il existe certaines différences de champ d'application entre le PPWR et la SUPD, dont il convient de tenir compte :

- Dans la SUPD, l'objectif est fixé au niveau des États membres, tandis que le PPWR définit les exigences par type/format d'emballage, calculées en moyenne par site de fabrication et par an.
- La SUPD ne prévoit pas de seuil minimal pour les matériaux composites, tandis que le PPWR prévoit une exemption pour la partie en plastique si celle-ci représente moins de 5 % du poids de l'unité d'emballage.
- La SUPD ne prévoit aucune exemption concernant les emballages en plastique compostables.

11) Exigences en matière de teneur en matières recyclées pour les emballages en plastique importés

Le règlement (UE) 2022/1616 et ses dispositions (notamment l'article 6) s'appliquent à tous les plastiques recyclés destinés aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires mis sur le marché de l'UE, y compris les emballages importés.

¹⁹ Article 1, paragraphe 23, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67)

Par conséquent, les importateurs de matériaux plastiques contenant des matières recyclées qui ont l'intention d'utiliser ces matériaux en tant que matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, y compris les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, doivent s'assurer que ces matériaux sont conformes

aux exigences décrites ci-dessous. En cas de non-conformité, ces matériaux ne peuvent pas être mis sur le marché pour des applications en contact avec les denrées alimentaires, y compris les emballages destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils peuvent toutefois être utilisés à d'autres fins. L'article 6 dudit règlement impose les dispositions suivantes :

- la collecte sélective des déchets de plastique ;
- Un certificat délivré à l'issue d'une certification par un organisme tiers des activités de prétraitement conformément à l'article 6, couvrant l'ensemble des activités allant du tri au recyclage des déchets plastiques ;
- La preuve que les matériaux recyclés ont été produits conformément au règlement (UE) n° 10/2011.

VI. COMPOSTABILITÉ

- 1) L'article 9, paragraphe 1, impose une exigence de compostabilité pour certains types d'emballages. Ces types d'emballages seront-ils autorisés dans le flux des biodéchets avant même le 12 février 2028 ?**

En effet, le règlement a modifié la définition de l'emballage afin d'y inclure les sachets de thé et de café qui ne sont pas vidés après utilisation. Ces nouveaux articles d'emballage seront classés comme des emballages lorsque le règlement entrera en vigueur, c'est-à-dire le 12 août 2026.

L'article 9 relatif à la compostabilité s'appliquant à compter du 12 février 2028, les États membres *ne sont pas tenus* d'accepter ces emballages dans le flux des biodéchets avant cette date, mais ils sont *encouragés* à le faire.

- 2) Comment les fabricants doivent-ils tenir compte du fait que toutes les installations de compostage industriel ne fonctionnent pas conformément à la norme EN 13432:2000 ? Les opérateurs de gestion des déchets de tous les États membres devront-ils accepter les emballages compostables s'ils sont certifiés selon la norme harmonisée EN 13432:2000 ?**

Bien que le règlement ne stipule pas explicitement que les installations de compostage doivent fonctionner conformément à la norme harmonisée, la Commission s'attend à ce que ce soit effectivement le cas. Par exemple, l'article 9, paragraphe 2, subordonne la flexibilité dont disposent les États membres pour ajouter des emballages supplémentaires aux listes nationales d'emballages obligatoirement compostables à l'existence de « *systèmes de collecte des déchets et d'infrastructures de gestion des déchets appropriés pour garantir que les emballages compostables intègrent le flux de gestion des biodéchets* ». La Commission veillera à ce que les associations représentant le secteur du compostage industriel soient pleinement associées à l'élaboration des normes actualisées en matière de compostabilité industrielle.

- 3) Si un produit est aujourd'hui compostable et commercialisé, les opérateurs économiques peuvent-ils continuer à le commercialiser après l'entrée en vigueur et l'application du règlement ?**

La réponse est « oui », s'il existe une exigence légale claire sur le territoire d'un État membre où l'opérateur économique commercialise ses produits, selon laquelle un format d'emballage particulier doit être compostable.

Comme expliqué au point 8 du document d'orientation de la Commission, les États membres ont la possibilité, jusqu'au 12 août 2026, de décider que les formats d'emballage autres que ceux énumérés à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, point a), doivent être compostables sur leur territoire.

VII. RÉDUCTION DES EMBALLAGES

1) Les dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, relatives à la réduction des emballages s'appliquent-elles toutes les deux à compter du 1er janvier 2030 ?

Oui. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 s'appliquent tous deux à compter du 1er janvier 2030. Jusqu'à la fin de l'année 2029, les exigences essentielles de la directive relative aux déchets d'emballages (PPWD) continuent de s'appliquer, et donc également la norme existante EN 2004:13428. Cela découle de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement.

2) Comment faut-il comprendre l'expression « augmenter le volume perçu du produit » figurant à l'article 10, paragraphe 2 ?

L'utilisation de certaines caractéristiques d'emballage, telles que les doubles parois ou les faux fonds, n'est pas autorisée lorsque le volume perçu du produit est augmenté.

Un exemple illustratif est fourni ci-dessous pour faciliter la compréhension.

Exemple	Réduction de l'emballage	Choix susceptibles d'augmenter le volume perçu du produit
Pot en plastique ou en verre de 50 ml pour crème pour le visage	Les pots en plastique ou en verre sont réduits à le volume nécessaire pour protéger le produit qu'ils contiennent	Utilisation de doubles parois ou de faux fonds pour donner l'impression que le contenu de la crème est supérieur à 50 ml Utilisation de boîtes en carton autour du pot pour donner l'impression que le contenu de la crème est supérieur à 50 ml

Par ailleurs, l'analyse d'impact qui a étayé la proposition législative relative au PPWR présente quelques exemples visant à « augmenter le volume perçu du produit »²⁰.

Dans l'ensemble, l'opérateur économique doit prouver que les doubles parois, les faux fonds, les rabats frontaux et les couches supplémentaires ne sont utilisés que dans les cas où la fonctionnalité de l'emballage ne peut être assurée autrement et/ou lorsque ces éléments apportent une fonctionnalité légitime à l'emballage. Cela devra être démontré par des essais et attesté dans la documentation technique, en fournissant une justification suffisante.

3) Comment les exigences en matière de réduction des emballages seront-elles appliquées pour les types et formats d'emballages autres que les plus courants ?

D'ici le 12 février 2027, la Commission demandera aux organismes européens de normalisation d'élaborer ou de mettre à jour, selon le cas, des normes harmonisées définissant la méthodologie de calcul et de mesure de la conformité aux exigences de minimisation. Cette ou ces normes constitueront une mise à jour de la norme existante EN 13428:2004 afin de tenir compte des nouveaux critères de performance définis à l'annexe IV du règlement et décriront la méthodologie permettant de démontrer la conformité aux exigences de minimisation pour tous les emballages. Une fois adoptée, cette norme permettra aux opérateurs économiques de l'utiliser et de bénéficier ainsi de la présomption de conformité à l'exigence de minimisation.

²⁰ [Évaluation des options visant à renforcer les exigences essentielles de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages et d'autres mesures visant à réduire la production de déchets d'emballages – Office des publications de l'Union européenne](#), page 26 : un format d'emballage identique en termes de taille, de poids et de volume est utilisé pour conditionner des quantités différentes d'un même type de vis. Dans le premier cas, l'emballage contient 100 vis, tandis que dans le second cas, le même emballage contient 20 vis de même taille. Par conséquent, le second cas (c'est-à-dire le paquet de 20 vis) est considéré comme un suremballage, tant en termes de volume que de poids de l'emballage.

En outre, pour les types et formats d'emballages les plus courants, la Commission demandera aux organismes européens de normalisation d'élaborer une ou plusieurs normes précisant les limites maximales adéquates de poids et de volume et, le cas échéant, l'épaisseur des parois et l'espace vide maximal.

4) Quels sont les «types et formats d'emballages les plus courants» mentionnés à l'article 10, paragraphe 3 ?

La Commission identifiera les «types et formats d'emballages les plus courants» dans sa prochaine demande de normalisation au titre de l'article 10, paragraphe 3, du règlement PPWR.

Ces types et formats seront identifiés en collaboration avec l'industrie et d'autres parties prenantes et s'appuieront sur les données de marché disponibles en termes d'unités mises sur le marché, à un niveau de détail tenant compte de la fonctionnalité de l'emballage, du matériau et de la forme de celui-ci, ainsi que du produit emballé. Le potentiel de réduction sera également pris en compte lors de l'élaboration de la demande de normalisation.

5) Quels sont les emballages exemptés des exigences de réduction ?

Les emballages suivants sont exclus des exigences de réduction (article 10, paragraphe 2) :

Les produits ou boissons conditionnés bénéficiant d'une indication géographique protégée en vertu du droit de l'Union, notamment en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 pour le vin, le règlement (UE) 2019/787 pour les boissons spiritueuses ou le règlement (UE) 2023/2411 pour les produits artisanaux et industriels, ou qui relèvent d'un système de qualité visé par le règlement (UE) 2024/1143.

Si le dessin ou modèle de l'emballage est protégé par un dessin ou modèle communautaire en vertu du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil ⁽⁶⁴⁾ ou par des droits sur les dessins et modèles relevant du champ d'application de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁵⁾, y compris les accords internationaux produisant leurs effets dans l'un des États membres. Pour que l'exemption s'applique, le dessin ou modèle d'emballage doit être protégé avant le 11 février 2025, et l'application des exigences de minimisation doit affecter le dessin ou modèle d'emballage de telle sorte qu'elle en altère la nouveauté et le caractère individuel

Si la forme de l'emballage constitue une marque relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/1001 ⁽⁶⁶⁾ ou de la directive (UE) 2015/2436 ⁽⁶⁷⁾, y compris les marques enregistrées en vertu d'accords internationaux produisant leurs effets dans l'un des États membres. Pour que l'exemption s'applique, la marque doit être protégée avant le 11 février 2025, et l'application des exigences de minimisation doit affecter l'emballage de telle sorte que la marque ne permette plus de distinguer le produit marqué de ceux d'autres entreprises.

Si l'opérateur économique souhaite se prévaloir de ces exemptions, il devra fournir des éléments de preuve à cet égard dans la documentation technique. Il ne suffira pas de fournir un numéro de licence. Il sera également nécessaire de démontrer l'existence et l'évaluation d'autres conditions.

6) En quoi la « forme » de l'emballage influe-t-elle sur l'évaluation de la minimisation de l'emballage ?

Tout d'abord, l'opérateur économique devra déterminer si son emballage relève de l'exemption prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a), relative aux formes constituant des marques protégées, et si les conditions énoncées dans cette disposition pour bénéficier de l'exemption des exigences de réduction au minimum sont remplies. La vérification de ces conditions doit être démontrée par l'opérateur économique.

Si l'emballage n'est pas couvert par cette exemption, les opérateurs économiques appliqueront la norme harmonisée mise à jour relative à la méthodologie d'évaluation de la réduction des emballages, qui sera demandée par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3. Cette norme harmonisée mise à jour tiendra compte de la forme de l'emballage dans sa méthodologie. Par exemple, si une forme spécifique est nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'emballage, telle qu'une conception garantissant une manipulation sûre, une sécurité enfants, une protection contre la manipulation frauduleuse, le vol ou la contrefaçon, des avertissements de danger ou des caractéristiques spécifiques du produit.

7) Quel est le lien entre l'exigence de réduction au minimum prévue par le PPWR et celles prévues par l'ESPR ?

Le principe général est que les actes relevant de l'ESPR ne prennent le relais en matière de réglementation des produits que lorsque leurs aspects liés à la durabilité environnementale ne peuvent pas être traités, ou ne l'ont pas été de manière complète et appropriée, par d'autres instruments. Ce principe s'applique également aux emballages. Comme expliqué au considérant 25 de l'ESPR, si nécessaire, l'ESPR peut compléter le PPWR en fixant des exigences spécifiques aux produits qui se concentrent sur l'emballage de produits spécifiques. Le règlement ESPR ne fixera toutefois pas d'exigences générales en matière d'écoconception ou de durabilité pour les emballages en tant que groupe de produits, car ces exigences sont déjà définies dans le règlement PPWR.

VIII. ÉTIQUETAGE

1) Les exigences en matière d'étiquetage applicables aux emballages réutilisables en vertu de l'article 12, paragraphe 2, s'appliqueront-elles au niveau de chaque emballage individuel ?

Les emballages réutilisables doivent être conçus de manière à garantir un nombre minimal de cycles de réutilisation, qui sera fixé dans l'acte délégué à adopter en vertu de l'article 11, paragraphe 2. L'obligation de calculer et de déclarer le nombre de cycles de réutilisation des emballages de transport réutilisables dépendra du type de système de réutilisation. En effet, les systèmes de réutilisation en boucle ouverte sans opérateur de système sont exemptés de cette obligation ainsi que de l'obligation d'apposer une étiquette d'emballage réutilisable et un code QR.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, les emballages de transport réutilisables circulant au sein de systèmes en boucle fermée devront porter une étiquette d'emballage réutilisable et un code QR ou un autre support de données numériques ouvert et normalisé permettant le suivi de chaque emballage et le calcul de ses rotations. Les règles détaillées, y compris l'étiquette informant les consommateurs qu'un emballage est réutilisable, seront précisées dans l'acte d'exécution qui sera adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 6. Cet acte précisera également les situations dans lesquelles il est considéré qu'un code QR individuel et le suivi des rotations ne sont pas réalisables et que le calcul des rotations peut donc être effectué sur la base d'une estimation moyenne.

2) Dans quelles circonstances les étiquettes, marques, symboles ou inscriptions sont-ils considérés comme trompeurs ?

Les marques, symboles, étiquettes ou inscriptions ne doivent pas induire les consommateurs en erreur quant aux exigences de durabilité des emballages, telles que leur recyclabilité, leur teneur en matériaux recyclés, leur réutilisabilité, leur compostabilité, leur teneur en matériaux d'origine biologique, leur teneur en substances dangereuses ou les options de gestion des déchets (article 12, paragraphe 8).

Pour mieux comprendre la notion d'allégation trompeuse, veuillez vous reporter à la directive (UE) 2024/825⁽²¹⁾ intitulée «Donner aux consommateurs les moyens d'opérer la transition écologique ». Les allégations sont considérées comme trompeuses si elles incitent les consommateurs à prendre des décisions qu'ils n'auraient pas prises autrement.

3) Un emballage doit-il porter un label national du système de consigne et de retour (DRS) lorsqu'il est importé d'un État membre vers un autre ?

L'étiquetage des emballages couverts par les systèmes obligatoires de consigne et de retour n'a pas été harmonisé dans le PPWR. Par conséquent, les produits devront se conformer à l'étiquette DRS de l'État membre dans lequel ils sont mis à disposition sur le marché. Les États membres peuvent exiger que ces emballages soient munis d'une «étiquette de couleur harmonisée» telle que spécifiée à l'article 12, paragraphe 1, quatrième alinéa. Si les produits sont importés dans le cadre d'importations privées, c'est-à-dire directement par l'utilisateur final et sans intention de les commercialiser, cela n'est pas considéré comme une « mise à disposition sur le marché ». Les États membres ne peuvent pas interdire l'apposition des étiquettes DRS en vigueur dans d'autres États membres.

4) Quelles sont les substances préoccupantes qui doivent être identifiées conformément aux exigences d'étiquetage prévues à l'article 12, paragraphe 7, deuxième alinéa ?

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) mène actuellement une étude visant à identifier les substances préoccupantes (SoC) présentes dans les emballages qui pourraient nuire à la santé humaine et celles susceptibles d'avoir un impact sur la réutilisabilité et la recyclabilité des emballages. Sur la base de ces résultats, la Commission élaborera un acte d'exécution établissant la méthodologie d'étiquetage des SoC au moyen de l'étiquetage numérique.

²¹ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE

et 2011/83/UE en ce qui concerne l'autonomisation des consommateurs dans le cadre de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à une meilleure information (JO L, 2024/825, 6.3.2024)

IX. ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES

1) Les entreprises seront-elles autorisées à faire des allégations environnementales concernant des caractéristiques équivalentes à celles établies par le règlement ?

L'article 14 s'applique uniquement aux « *propriétés pour lesquelles des exigences légales sont définies dans le présent règlement* ». Les allégations environnementales et les labels de durabilité liés, par exemple, à la recyclabilité, à la compostabilité, à la teneur en matériaux recyclés, à la réutilisabilité, à la réduction du poids et du volume, relèvent du règlement PPWR et les fabricants devront s'assurer que ces allégations sont conformes à l'article 14, c'est-à-dire qu'elles portent sur des propriétés allant au-delà des exigences minimales fixées par le règlement PPWR et précisent si l'allégation se rapporte à l'ensemble de l'emballage ou à une partie spécifique de celui-ci.

En ce qui concerne les allégations environnementales liées à des exigences de durabilité ne relevant pas du champ d'application du présent règlement, par exemple la teneur en matériaux recyclés dans les emballages en aluminium, elles doivent être conformes aux règles de l'UE en vigueur en matière d'allégations environnementales, en particulier la directive (UE) 2024/825 relative à l'autonomisation des consommateurs, qui modifie la directive relative aux pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE) et la directive relative aux droits des consommateurs (2011/83/UE). Pour plus d'informations sur la relation entre la directive relative aux pratiques commerciales déloyales et d'autres textes législatifs, veuillez consulter le document d'orientation de la Commission sur son interprétation²², notamment la partie 1.2.1. relative aux relations avec d'autres textes législatifs de l'UE et la partie 4.1.1.1. concernant l'interaction avec d'autres textes législatifs de l'UE en matière d'allégations environnementales, qui précise qu'en cas de conflit, *la lex specialis* (par exemple, la directive PPWR) prévaut sur *la lex generalis* (directive UCPD).

2) Si un fabricant souhaite faire une allégation concernant la part de contenu recyclé dans l'unité d'emballage, quel seuil doit être considéré comme l'exigence minimale fixée par la loi ? Sera-t-il possible de faire des allégations concernant une part de contenu recyclé de 10, 20 ou 50 % dans chaque unité ?

Si un fabricant fait une allégation concernant la part de contenu recyclé dans les emballages mis sur le marché, les objectifs minimaux applicables (calculés en moyenne par site de production et par an) s'appliqueront, et les fabricants ne seront autorisés à faire cette allégation que si le contenu recyclé dépasse ces objectifs. En ce qui concerne la teneur en matériaux recyclés, la méthode de calcul et de vérification sera établie d'ici le 31 décembre 2026 dans un acte d'exécution, et les allégations environnementales devront se conformer à ces règles. Le label volontaire relatif à la teneur en matériaux recyclés sera élaboré par la Commission.

3) L'article 14 s'applique-t-il uniquement aux allégations environnementales qui se réfèrent aux exigences énoncées dans le PPWR (par exemple, la recyclabilité) ou également à tout autre type d'allégations environnementales concernant les emballages durables ?

L'article 14 s'applique uniquement aux « *propriétés pour lesquelles des exigences légales sont énoncées dans le présent règlement* ». Par conséquent, en ce qui concerne les allégations environnementales qui ne sont pas réglementées par le PPWR, par exemple celles relatives à la teneur en aluminium recyclé, elles doivent se conformer aux règles de l'UE existantes en matière d'allégations environnementales, en particulier la directive (UE) 2024/825 relative à l'autonomisation des consommateurs.

²² [Communication de la Commission – Lignes directrices relatives à l'interprétation et à l'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs dans le marché intérieur](#) (JO C 526 du 29.12.2021, p. 1 à 129).

X. OBLIGATIONS DES FABRICANTS

1) L'article 15, paragraphe 1, dispose que les fabricants ne doivent mettre sur le marché que des emballages conformes aux exigences énoncées aux articles 5 à 12. Cette obligation s'applique-t-elle exclusivement aux fabricants d'emballages ?

L'obligation de ne mettre sur le marché que des emballages conformes ne s'applique pas uniquement aux opérateurs économiques définis comme des fabricants, mais également aux importateurs et aux distributeurs.

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, *«les fabricants ne mettent sur le marché que des emballages conformes aux exigences prévues aux articles 5 à 12 ou adoptées en vertu de ceux-ci»*. La **procédure d'évaluation de la conformité** (article 38) peut être effectuée par le fabricant ou par un tiers agissant en son nom (par exemple, un laboratoire ou un organisme de certification), conformément à l'article 15, paragraphe 2. **La déclaration de conformité de l'UE** (article 39) doit être rédigée par le fabricant, sur la base des informations et de la documentation fournies par les fournisseurs conformément à l'article 16, paragraphe 1, ou par un mandataire, désigné par le fabricant au moyen d'un mandat écrit conformément à l'article 17. Cela signifie que **le fabricant est le seul opérateur économique à assumer la responsabilité juridique de la conformité des emballages aux exigences en matière de durabilité et d'étiquetage**, quelle que soit la personne ayant effectivement rédigé la déclaration de conformité de l'UE ou certaines parties de celle-ci.

2) Quelle est la date d'entrée en vigueur des articles 15 et 18 du PPWR relatifs aux obligations des importateurs et des fabricants ?

Le PPWR entrera en vigueur le 12 août 2026, y compris les dispositions relatives aux obligations des fabricants et des importateurs. Toutefois, ces dispositions doivent être lues conjointement avec les obligations de fond, telles que définies dans diverses dispositions du règlement, notamment aux articles 5 – 12. Certaines dispositions de fond ont des dates d'application différentes, souvent liées à l'adoption d'une mesure d'exécution spécifique par la Commission.

Par exemple, en ce qui concerne la recyclabilité, les fabricants ne devront se conformer aux exigences en matière de recyclabilité et effectuer la procédure d'évaluation de la conformité conformément à l'article 38 et à l'annexe VII du PPWR que deux ans après l'adoption de l'acte délégué relatif aux exigences de conception en vue du recyclage. En supposant que cet acte délégué soit adopté par la Commission en janvier 2028 et qu'il harmonise pleinement les exigences en matière de conception en vue du recyclage ainsi que la méthodologie d'évaluation correspondante, les critères de performance contraignants en matière de recyclabilité ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2030 ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué.

Autres dates d'entrée en vigueur des exigences en matière de durabilité et d'autres exigences clés prévues par le PPWR :

- Teneur en matières recyclées dans les emballages en plastique : 1er janvier 2030 ou trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 7, paragraphe 8, du PPWR.
- Réduction au minimum (article 10, paragraphes 1 et 2) : 1er janvier 2030.
- Exigence relative à l'espace vide pour les emballages de transport, les emballages groupés et les emballages du commerce électronique : à compter du 1er janvier 2030 ou trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 24, paragraphe 2 ; en ce qui concerne l'espace vide dans les emballages de vente, voir l'article 10.
- Emballages réutilisables (article 11) : à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (11 février 2025), mais un nombre minimum de cycles de réutilisation devra être respecté en fonction de la date qui sera précisée dans l'acte d'exécution visé à l'article 11, paragraphe 2, qui doit être adopté au plus tard le 12 février 2027.
- Objectifs de réutilisation : à compter du 1er janvier 2030 ou 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution relatif au calcul des objectifs de réutilisation, visé à l'article 30, paragraphe 3, qui doit être adopté au plus tard le 30 juin 2027.

3) Les fournisseurs devraient-ils être tenus d'apposer un numéro de série sur les emballages «neutres», tels que les sacs en plastique ?

Les fournisseurs d'emballages ou de matériaux d'emballage ne sont pas considérés comme des fabricants au sens de la définition du fabricant figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 13, sauf lorsque le «fabricant» est une micro-entreprise et que le fournisseur est établi dans le même État membre.

Le règlement n'exige pas que les fournisseurs d'emballages soient identifiables sur l'emballage ou via un support de données. Ils doivent uniquement veiller à ce que le fabricant dispose de toutes les informations et de toute la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de l'emballage.

Le règlement n'exige pas non plus que les fournisseurs identifient les emballages à l'aide d'un numéro de type, de lot ou de série ; cette obligation incombe aux fabricants. Toutefois, dans la pratique, il se peut très bien que ce soient les fournisseurs d'emballages qui veillent à ce que ceux-ci soient identifiables, car cette opération est souvent effectuée au stade de la production.

4) Quelles sont les obligations des importateurs ou des distributeurs qui fournissent des matériaux d'emballage ? MISE À JOUR !

En règle générale, les fournisseurs d'emballages ne sont pas tenus d'établir une déclaration de conformité. Toutefois, conformément à l'article 16 du règlement, ils sont tenus de fournir au fabricant de l'emballage « toutes les informations et la documentation nécessaires pour que celui-ci puisse démontrer la conformité de l'emballage au présent règlement », y compris toute la documentation technique pertinente. L'entreprise qui met des emballages ou des produits emballés sur le marché de l'UE (fabricant/importateur) a la responsabilité légale de garantir la conformité globale aux exigences pertinentes du PPWR, y compris celles découlant des articles 5 à 12. Elle devra donc s'assurer que des emballages conformes sont utilisés en obtenant la documentation requise auprès de ses fournisseurs. Les fournisseurs doivent fournir ces informations et cette documentation, conformément à l'article 16, paragraphe 1, et ne peuvent donc pas refuser de fournir la documentation pertinente au fabricant.

5) Que deviendront les emballages en stock ou déjà produits avant le 12 août 2026, mais qui n'auront pas encore été mis sur le marché à cette date ? Les opérateurs seront-ils tenus de les détruire, de les retraiter ou de les réétiqueter ? NOUVEAU !

Les emballages qui n'auront pas été mis sur le marché au 12 août 2026, mais qui ont déjà été produits et se trouvent en stock, n'ont pas à être détruits, retraités ou réétiquetés. Pour satisfaire aux exigences de l'article 15, paragraphes 5 et 6, qui stipulent que les emballages doivent porter un identifiant unique ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, il est possible de fournir les informations requises au moyen d'un document d'accompagnement. Cela vaut également pour les emballages réutilisables déjà mis sur le marché. Toutefois, pour les emballages fabriqués après le 12 août 2026, un document d'accompagnement ne doit être utilisé que lorsqu'il n'est pas possible d'apposer l'identifiant unique ainsi que le nom et l'adresse directement sur l'emballage.

Les emballages mis sur le marché avant le 12 août 2026 peuvent rester sur le marché, même s'ils ne sont pas conformes au PPWR.

6) Si le fournisseur d'un emballage déjà produit n'existe plus, ou si un fournisseur refuse de fournir les informations nécessaires, comment le fabricant de l'emballage peut-il démontrer la conformité ? NOUVEAU !

Lorsque les informations nécessaires concernant les emballages fabriqués avant le 12 août 2026 font défaut ou sont insuffisantes, le fabricant doit, en vertu du PPWR, mettre tout en œuvre pour fournir les informations nécessaires, par exemple en les demandant à l'ancien fournisseur ou, en cas de reprise, de fusion ou d'acquisition d'une entreprise, à la nouvelle société issue de cette opération, ou en procédant à ses propres évaluations.

7) Dans quelles circonstances les obligations prévues à l'article 15, paragraphes 5 et 6, peuvent-elles être remplies au moyen de documents d'accompagnement ? NOUVEAU !

Ces obligations s'appliquent à tous les emballages mis sur le marché après le 12 août 2026, quels que soient le type d'emballage ou le matériau utilisé.

Lorsque la taille ou la nature de l'emballage ne permet pas d'apposer un identifiant unique ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, comme le prévoient les articles 15, paragraphes 5 et 6, du PPWR, ces informations peuvent être fournies dans un document accompagnant l'emballage. La possibilité d'apposer ces informations sur l'emballage doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des dimensions physiques, de la forme et des caractéristiques fonctionnelles de l'emballage. En outre, les emballages qui n'auront pas été mis sur le marché au 12 août 2026, mais qui ont déjà été produits ou se trouvent en stock, peuvent également recourir à un document d'accompagnement pour satisfaire à ces exigences avant leur mise sur le marché.

8) Dans la pratique, les exigences de l'article 15, paragraphe 5, impliquent-elles que chaque unité individuelle d'emballage doive être traçable ? NOUVEAU !

L'article 15, paragraphe 5, exige que les emballages portent des informations permettant leur identification unique, telles qu'un numéro de série, un numéro de lot ou tout autre élément équivalent. L'objectif de cette disposition est de faciliter la traçabilité des emballages mis sur le marché à des fins de vérification de la conformité et de surveillance du marché – c'est-à-dire de permettre l'identification de l'emballage (par exemple, un type d'emballage, un modèle ou un lot de production), afin qu'il puisse être associé à la documentation technique et à la déclaration de conformité correspondantes.

Le règlement n'exige pas que chaque composant d'une unité d'emballage soit marqué individuellement à des fins de traçabilité. Par exemple, pour un pot de yaourt composé d'un pot en plastique, d'un couvercle et d'un manchon ou d'une étiquette, il devrait suffire que les informations requises figurent sur un seul composant de l'emballage de vente.

En outre, lorsque la taille ou la nature de l'emballage ne permet pas d'apposer l'identifiant sur l'emballage lui-même, l'article 15, paragraphe 5, autorise son indication dans un document accompagnant le produit emballé.

De manière générale, l'identification peut être assurée par des numéros de lot ou d'autres moyens équivalents et peut se référer à des types ou à des lots de production d'emballages plutôt qu'à chaque article individuel. Les éléments d'emballage couramment utilisés et standardisés, tels que les rubans adhésifs, les sacs en plastique génériques ou les sachets déshydratants achetés auprès de fournisseurs, sont normalement traçables au niveau du lot de production, et non au niveau de chaque unité individuelle.

9) Les fabricants peuvent-ils déléguer leurs responsabilités à des tiers ? NOUVEAU !

Comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, les fabricants sont tenus de veiller à ce que les emballages qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux règles du règlement PPWR. Avant de mettre un emballage sur le marché, le fabricant doit donc prendre certaines mesures, notamment celles décrites à l'article 15, paragraphe 2 : mener une procédure d'évaluation de la conformité, établir une déclaration de conformité de l'UE et constituer les autres documents techniques requis (voir les articles 38 et 39 et les annexes VII et VIII).

En ce qui concerne la procédure d'évaluation de la conformité : conformément à l'article 15, paragraphe 2, les fabricants peuvent la mener eux-mêmes ou choisir de la faire réaliser en leur nom (par exemple par un laboratoire ou un organisme de certification)

). En ce qui concerne la déclaration de conformité UE : conformément à l'article 17, celle-ci peut être rédigée par le fabricant (sur la base des informations et de la documentation fournies par les fournisseurs conformément à l'article 16, paragraphe 1) ou par un mandataire, désigné par le fabricant au moyen d'un mandat écrit (auquel cas la responsabilité globale de la conformité de la déclaration de conformité UE incombe toujours au fabricant). En ce qui concerne la documentation technique : comme le prévoit l'article 17, l'obligation de l'établir ne peut être déléguée. Les fabricants doivent donc assumer eux-mêmes cette responsabilité.

L'article 16 du PPWR impose aux fournisseurs de fournir aux fabricants les informations et la documentation pertinentes nécessaires pour prouver la conformité. Le règlement établit donc un système dans lequel le fournisseur d'emballages fournit les informations techniques nécessaires pour démontrer la conformité, tandis que le fabricant reste l'opérateur économique légalement responsable de la mise sur le marché d'emballages conformes.

Toutefois, comme le précise également l'article 17, paragraphe 2, un mandataire désigné par un fabricant peut se voir confier la responsabilité de certaines autres tâches, notamment celle de tenir la déclaration de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales pendant la durée requise, de coopérer avec les autorités nationales et de mettre les documents pertinents à leur disposition, au nom du fabricant.

Quelle que soit la personne que le fabricant désigne pour accomplir certaines des tâches susmentionnées, celui-ci reste le seul opérateur économique assumant la responsabilité juridique de la conformité des emballages au titre du PPWR, et cette responsabilité juridique ne peut être transférée par le biais d'accords contractuels.

10) Les fabricants et les importateurs sont tenus de conserver les dossiers relatifs à la « conception technique, aux plans de fabrication et aux matériaux des composants » de leurs emballages. Est-il suffisant que les fournisseurs conservent ces informations de conception et les mettent à la disposition des autorités sur demande ? NOUVEAU !

Le fabricant est légalement responsable de s'assurer que les emballages qu'il met sur le marché sont conformes aux obligations prévues par le PPWR, y compris celles découlant des articles 5 à 12. Afin de prouver cette conformité aux autorités nationales, les articles 15, paragraphe 3, et 18, paragraphe 7, stipulent que les fabricants et importateurs d'emballages doivent conserver la documentation technique visée à l'annexe VII pendant 5 ans pour les emballages à usage unique et 10 ans pour les emballages réutilisables.

L'annexe VII précise que la documentation technique doit au moins inclure « la conception, les plans de fabrication et les matériaux des composants ». Si cette disposition doit être respectée par les fabricants, ceux-ci doivent toutefois veiller à la confidentialité des informations commercialement sensibles, conformément à la législation européenne et nationale applicable.

11) L'article 18 définit les obligations des importateurs. Que doit savoir un importateur ? NOUVEAU !

Si un emballage est importé d'un pays tiers, l'importateur est tenu de s'assurer que le fabricant établi en dehors de l'UE s'est conformé aux exigences applicables du PPWR. Pour en apporter la preuve, l'importateur doit s'assurer, à compter du 12 août 2026, que :

- la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 38 a été menée par le fabricant dans le pays tiers et que ce dernier a établi la déclaration de conformité ;
- le fabricant s'est conformé aux exigences énoncées à l'article 15, paragraphes 5 et 6 ;
- l'emballage soit accompagné des documents requis.

L'article 18 impose aux importateurs d'indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que leur adresse postale et leurs moyens de communication électroniques, le cas échéant, sur l'emballage ou, lorsque cela n'est pas possible, sur un document d'accompagnement. Cela s'applique également aux matériaux d'emballage génériques ou sans marque (par exemple, des feuilles de papier) importés que l'importateur a l'intention de mettre sur le marché, car l'absence d'informations sur l'emballage ne dispense pas de l'obligation de démontrer la conformité. L'importateur qui met ces emballages sur le marché devra assumer la responsabilité des exigences en matière de documentation et de conformité.

En règle générale, les importateurs doivent engager un dialogue et conclure les accords contractuels nécessaires avec les fournisseurs ou les fabricants situés dans des pays tiers afin de s'assurer que les produits qu'ils importent sont conformes aux règles applicables en vertu du PPWR. Dans le cas d'emballages importés génériques et/ou sans marque, un document accompagnant l'emballage lors de l'importation, tel qu'un document d'expédition, peut être utilisé pour satisfaire aux exigences de l'article 18, paragraphe 2, point d), à condition qu'il contienne toutes les informations requises.

12) Les emballages transitant par l'UE vers des destinations hors UE doivent-ils se conformer aux règles du PPWR ? NOUVEAU !

Le transit par l'UE doit être géré conformément aux règles générales de l'UE relatives aux produits et à la législation douanière. Comme précisé au point 19 des lignes directrices de la Commission, les emballages ou les produits emballés destinés à être mis sur le marché de l'UE doivent être conformes aux règles du PPWR.

Si les emballages ou les produits emballés ne font pas l'objet d'une «déclaration de mise en libre pratique», mais restent en transit dans l'UE à destination d'un pays tiers, la conformité aux exigences du PPWR n'est pas requise, car ils ne sont pas considérés comme mis sur le marché.

Pour les produits importés, la mise sur le marché est généralement considérée comme ayant lieu lorsque les produits font l'objet d'une «déclaration de mise en libre pratique»²³. La mise en libre pratique a pour objectif de remplir toutes les formalités d'importation afin que les marchandises puissent être mises à disposition et circuler librement sur le marché de l'Union européenne. Les produits ainsi déclarés doivent donc être conformes à la législation d'harmonisation de l'Union applicable. Dans la pratique, toutefois, la mise en libre pratique et la mise sur le marché peuvent ne pas avoir lieu simultanément, par exemple dans le cas des ventes à distance, lorsque la mise sur le marché intervient avant la mise en libre pratique.

Si une entreprise importe des produits emballés dans l'UE et les exporte ensuite vers un pays tiers, ces produits emballés ne devront se conformer aux exigences du PPWR que s'ils sont mis sur le marché dans l'UE. La mise sur le marché nécessite une offre ou un accord entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue du transfert de la propriété, de la possession ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question. Par conséquent, si les marchandises ne font que transiter par l'UE, sans être mises en libre pratique ni mises sur le marché, elles ne sont pas tenues de se conformer aux règles du PPWR.

13) Les informations déjà requises, par exemple en vertu de la législation alimentaire, peuvent-elles être considérées comme suffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, du règlement PPWR ? NOUVEAU !

²³ Veuillez consulter le «Guide bleu de la Commission sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives aux produits», sections 2.3 et 2.5, ainsi que la communication de la Commission relative au PPWR, point 19.

La législation alimentaire et le règlement PPWR constituent des cadres législatifs distincts et poursuivent des objectifs différents ; à ce titre, ils doivent être considérés comme complémentaires. La question de savoir si les informations fournies en vertu de la législation alimentaire seront suffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 15, paragraphes 5 et 6, du règlement PPWR dépendra de la disposition spécifique de la législation alimentaire ainsi que de la nature et de l'emplacement des informations à fournir en vertu de celle-ci.

Article 15, paragraphe 5, du PPWR : L'article 15, paragraphe 5, du PPWR exige que l'emballage porte un numéro de type, de lot ou de série, ou tout autre élément permettant son identification ; lorsque la taille ou la nature de l'emballage ne le permet pas, les informations requises peuvent être fournies dans un document accompagnant le produit emballé. L'identification de l'emballage est requise pour permettre à l'autorité ou aux autorités compétentes (qui peuvent ne pas être celles compétentes en matière de produits alimentaires) d'établir un lien entre l'emballage et la déclaration de conformité (la « DoC ») établie par le fabricant de l'emballage aux fins du PPWR. Les informations de traçabilité fournies aux fins de la législation alimentaire ne satisfont pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 5, du PPWR, à moins que ces informations ne permettent de garantir que l'emballage est identifiable par l'autorité ou les autorités compétentes, qu'elles puissent être reliées à la DoC et, en outre, qu'elles figurent sur l'emballage lui-même ou dans un document d'accompagnement.

Article 15, paragraphe 6, du PPWR : le fabricant de l'emballage doit être déterminé sur la base de la définition du terme « fabricant » figurant dans le PPWR, tandis que l'article 8 du [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (règlement FIC) offre une certaine souplesse pour déterminer qui est l'exploitant du secteur alimentaire responsable. Par conséquent, l'exploitant du secteur alimentaire responsable et le fabricant de l'emballage ne sont pas nécessairement la même personne physique ou morale. Le fait qu'un exploitant soit identifié aux fins de la législation alimentaire ne détermine pas l'identité du fabricant aux fins du PPWR.

Lorsque l'exploitant du secteur alimentaire et le fabricant de l'emballage sont la même personne physique ou morale, il est important de veiller à ce que les informations fournies répondent aux exigences des deux législations de l'Union. Par exemple, l'article 9, paragraphe 1, point h), du règlement FIC exige que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire soient indiqués, et l'article 12 du règlement FIC définit les exigences relatives à l'emplacement de ces informations. L'article 15, paragraphe 6, du règlement PPWR exige que soient indiqués le nom, la dénomination commerciale enregistrée ou la marque déposée du fabricant de l'emballage, ainsi que l'adresse postale à laquelle il est possible de le contacter et, le cas échéant, les moyens de communication électroniques permettant de le joindre. En outre, l'article 15, paragraphe 6, du PPWR précise la manière dont ces informations doivent être fournies, à savoir sous forme physique ou via un code QR figurant sur l'emballage, ou, si cela n'est pas possible, via un code QR figurant sur l'emballage groupé (lorsque celui-ci est utilisé et comporte un support de données permettant de fournir les informations visées aux articles 12, paragraphe 1, 12, paragraphe 2, et 12, paragraphe 4), ou dans un document d'accompagnement.

Par conséquent, la fourniture d'informations sur l'exploitant du secteur alimentaire conformément au règlement FIC ne répondra pas nécessairement aux exigences relatives à la fourniture d'informations sur le fabricant de l'emballage prévues à l'article 15, paragraphe 6, du PPWR. Lorsqu'un opérateur économique souhaite fournir un ensemble unique d'informations à la fois pour l'exploitant du secteur alimentaire et pour le fabricant de l'emballage, il doit le faire sous une forme qui satisfasse aux exigences des deux législations de l'Union ; en d'autres termes, le respect du seul règlement FIC n'est pas suffisant.

²⁴ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18)

**14) Qui est le fabricant d'un emballage de transport sur mesure ne portant ni nom ni marque ?
NOUVEAU !**

Si une entreprise commande un emballage sur mesure auprès d'une autre entreprise, c'est l'entreprise qui passe la commande qui sera considérée comme le fabricant au sens du PPWR.

En effet, pour les emballages ne portant ni nom ni marque, le critère déterminant est l'identité de celui qui passe la commande et définit les spécifications de conception de cet emballage. Si l'emballage est fabriqué sur mesure pour un produit spécifique, ses caractéristiques dépendent de ce produit ; c'est donc l'entreprise qui commande l'emballage sur mesure qui détient le pouvoir de décision. L'entreprise qui fournit l'emballage au fabricant doit lui remettre la documentation technique nécessaire, comme le prévoit l'article 16 du PPWR.

XI. ESPACE VIDE

1) Qui est tenu de respecter les exigences relatives à l'espace vide prévues à l'article 24 ?

L'article 24, paragraphe 1, fixe le pourcentage maximal d'espace vide pour les emballages groupés, de transport et destinés au commerce électronique, auquel doit se conformer l'opérateur économique qui remplit ces emballages. Il peut s'agir du fabricant tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, point 13, ainsi que d'autres opérateurs économiques qui mettent des produits emballés à disposition sur le marché.

2) Comment faut-il comprendre l'expression « strictement nécessaire » figurant à l'article 24, paragraphe 4 ?

Le taux d'espace vide pour les emballages de vente correspond à la différence entre le volume interne total de l'emballage de vente et le volume du produit emballé. Pour évaluer la conformité à ce paragraphe, l'espace occupé par les matériaux de remplissage, tels que les chutes de papier, les coussins d'air, le papier bulle, les rembourrages en éponge, les rembourrages en mousse, la laine de bois, les copeaux de polystyrène ou de styromousse, doit être considéré comme de l'espace vide. En ce qui concerne le taux d'espace vide dans les emballages de vente, aucun seuil maximal n'est fixé dans le PPWR ; il appartient plutôt à l'opérateur économique concerné qui remplit les emballages de vente de réduire au minimum l'espace vide et d'en apporter la preuve dans la documentation technique. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 10 relatif à la réduction des emballages.

3) Les brevets de conception sont-ils concernés par l'exigence relative au taux de vide de 50 % ?

Contrairement à l'article 10 relatif à la minimisation des emballages, l'article 24 ne prévoit pas d'exemptions spécifiques pour les emballages couverts par des droits de conception d'emballage ou des marques. Toutefois, le seuil de 50 % s'applique uniquement aux emballages groupés, aux emballages de transport et aux emballages destinés au commerce électronique (article 24, paragraphe 1).

4) Comment les produits ronds et autres formes irrégulières seront-ils pris en compte dans la méthodologie de calcul de l'espace vide ?

Au plus tard le 12 février 2028, la Commission adopte des actes d'exécution visant à établir la méthodologie de calcul du taux d'espace vide pour les emballages groupés, les emballages de transport et les emballages destinés au commerce électronique (article 24, paragraphe 2). Cette méthodologie tient compte des caractéristiques particulières des emballages qui doivent être placés dans un espace vide suffisamment grand pour respecter les exigences légales applicables ou pour protéger le produit. Cette méthodologie tiendra compte des produits emballés de forme irrégulière, des emballages contenant plusieurs emballages de vente ou plusieurs produits, des emballages contenant des produits liquides, des produits emballés dont le contenu peut être facilement endommagé et des produits emballés susceptibles d'être endommagés par des produits plus volumineux en raison de leurs petites dimensions, ainsi que de l'espace minimum nécessaire sur l'emballage de transport pour permettre l'apposition des étiquettes d'expédition. Les opérateurs économiques devront se conformer au seuil du taux d'espace vide au plus tard le 1er janvier 2030 ou trois ans après l'entrée en vigueur du présent acte d'exécution.

La méthodologie s'appuiera sur un large éventail d'exemples, y compris des formes irrégulières.

XII. INTERDICTIONS ET UTILISATION DE CERTAINS EMBALLAGES

1) Quels sont les instruments disponibles pour garantir l'harmonisation juridique et la prévisibilité de la mise en œuvre de l'annexe V ?

Le règlement habilite la Commission à adopter, d'ici février 2027, en consultation avec les États membres et l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), des lignes directrices visant à *expliquer* plus en détail l'annexe V, y compris des exemples de formats d'emballage concernés et les éventuelles dérogations aux restrictions, ainsi qu'à fournir une liste non exhaustive des fruits et légumes exclus du point 2 de l'annexe V (article 25, paragraphe 6, du PPWR).

La Commission a entamé les travaux préparatoires relatifs à ces lignes directrices et entend veiller à ce qu'elles reposent sur des données scientifiques et sur les dernières avancées technologiques. L'objectif est de garantir une interprétation commune et une mise en œuvre uniforme des formats d'emballage concernés, ainsi que des éventuelles dérogations aux restrictions. Bien que le règlement n'habilite pas la Commission à harmoniser la liste des fruits et légumes exemptés par le biais d'un acte d'exécution ou d'un acte délégué, la Commission, en collaboration avec l'EFSA, s'est employée à établir une base scientifique solide pour les futures lignes directrices et espère que les États membres s'y conformeront une fois celles-ci publiées.

Enfin, le règlement contient une clause de réexamen spécifique qui impose à la Commission d'évaluer, d'ici 2032, les interdictions d'emballage et l'habilite à proposer de nouvelles restrictions ou à modifier les dérogations et exemptions existantes.

2) Que signifient les expressions « fruits et légumes frais non transformés » et « besoin avéré » figurant au point 2 de l'annexe V ?

Les termes « fruits et légumes frais non transformés » et « besoin avéré » seront précisés davantage après la consultation formelle des parties prenantes concernées et de l'EFSA, dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de la Commission.

L'expression « fruits et légumes frais non transformés » désigne les fruits et légumes frais qui n'ont subi aucune modification.

Lorsque ces fruits et légumes pèsent moins de 1,5 kg, ils ne peuvent pas être préemballés. La Commission élaborera des lignes directrices expliquant, sur la base d'études scientifiques, quels fruits et légumes frais non transformés peuvent bénéficier d'exemptions.

3) Est-il possible d'étendre le champ d'application des exemples de formats et de produits visés au point 4 de l'annexe V à d'autres secteurs (par exemple, les écoles), au-delà des exemptions explicitement énumérées ?

Le point 4 de l'annexe V concerne les emballages en plastique à usage unique destinés aux condiments, conserves, sauces, crème à café, sucre et assaisonnements dans le secteur HORECA. Il n'exempte expressément que (a) les plats préparés à emporter destinés à une consommation immédiate et (b) le secteur des soins de santé. Les formats à titre d'exemple seront précisés dans les lignes directrices. Le règlement PPWR ne fournit pas de base juridique permettant d'étendre la liste des exemptions à d'autres secteurs.

4) Comment faut-il comprendre l'expression « nécessaire pour faciliter la manipulation » figurant au point 1 de l'annexe V ?

La restriction en question concerne les « emballages groupés en plastique à usage unique utilisés au point de vente (...), conçus comme des emballages pratiques pour permettre ou inciter les consommateurs à acheter plus d'un produit ». Ce sont les emballages groupés en plastique à usage unique superflus, conçus pour faciliter l'utilisation et le transport, et qui incitent également les consommateurs à acheter davantage, qui sont visés.

Ces deux conditions doivent être remplies pour que l'interdiction s'applique. Les exemples les plus courants de ces emballages sont les films de regroupement et les films rétractables, regroupant deux ou plusieurs unités de gestion des stocks (SKU).

D'autres exemples et principes directeurs seront fournis dans les lignes directrices. Quant aux situations B2B, elles ne sont pas concernées par l'interdiction.

Les lignes directrices de la Commission préciseront davantage, à l'aide d'exemples illustratifs, comment l'expression «nécessaire pour faciliter la manutention» sera mise en œuvre.

5) Les sacs biodégradables ou compostables sont-ils interdits par l'annexe V, point 6 ?

Tous les sacs en plastique très légers (y compris donc les sacs compostables ou biodégradables) sont interdits en vertu de l'annexe V, point 6. Toutefois, si ces sacs sont nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage de vente pour des denrées alimentaires en vrac afin de prévenir le gaspillage alimentaire, ils sont exclus de cette interdiction harmonisée.

Les sacs en plastique très légers «nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballages de vente pour des denrées alimentaires en vrac afin de prévenir le gaspillage alimentaire», bien qu'ils ne soient pas interdits par l'annexe V, point 6, sont en principe inclus dans l'objectif de réduction de 40 % fixé à l'article 34, paragraphe 1, du PPWR pour tous les sacs en plastique légers. Toutefois, les États membres peuvent décider d'exempter ce type spécifique de sac de l'objectif de réduction (article 34, paragraphe 4, du PPWR). Pour atteindre l'objectif de 40 %, les États membres peuvent décider d'interdire les sacs en plastique très légers, y compris les sacs compostables ou biodégradables, qui sont nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballages de vente pour les denrées alimentaires en vrac afin de prévenir le gaspillage alimentaire

Toutefois, les restrictions de commercialisation (interdictions) imposées par les États membres doivent être proportionnées et non discriminatoires (article 34, paragraphe 2, du PPWR).

6) Les miniatures de produits cosmétiques d'hôtel peuvent-elles être mises à disposition sur demande ? Peut-on s'attendre à des dérogations pour les produits conditionnés pour des raisons d'hygiène, tels que les brosses à dents et les disques de coton ?

L'annexe V, point 5, fait référence aux « emballages à usage unique du secteur de l'hébergement destinés à une réservation individuelle ».

Le règlement ne définit pas les termes « produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette », et n'exempte pas non plus les emballages miniatures disponibles *sur demande ou achetés* dans les locaux de l'hôtel, mais uniquement ceux destinés à une réservation individuelle. Afin de garantir une approche harmonisée, la Commission est chargée de préciser l'annexe V de manière plus détaillée, notamment en fournissant des exemples de formats d'emballage concernés et en indiquant les éventuelles exemptions aux restrictions, par la publication de lignes directrices d'ici le 12 février 2027 (article 25, paragraphe 6, du PPWR). L'adoption en temps utile des lignes directrices de la Commission permettra de garantir que le champ d'application de la disposition soit suffisamment clair près de trois ans avant la date d'entrée en vigueur.

La Commission a l'intention de consulter les parties prenantes concernées, notamment le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, avant de les publier. En outre, il convient de rappeler que seuls les emballages sont interdits et non les produits en tant que tels, qui pourraient donc toujours être mis à disposition sans emballage.

7) Les emballages alimentaires et de boissons en plastique à usage unique seront-ils interdits lors des événements de divertissement et sportifs ainsi que des festivals ?

Les lieux dédiés au sport et au divertissement ainsi que les festivals sont inclus dans la définition du secteur « HORECA » (article 3, paragraphe 1, point 35), qui fait référence aux « activités d'hébergement et de restauration selon la NACE Rév. 2 – Classification statistique des activités économiques ». La NACE Rév. 2 comprend des indications précisant que l'élément déterminant est le fait que des repas, y compris des boissons, prêts à la consommation immédiate soient proposés dans l'établissement, et non *le type* d'établissement qui les fournit. Toutefois, les établissements du secteur HORECA qui n'ont pas accès à l'eau potable sont expressément exemptés de l'interdiction, conformément à l'annexe V, point 3.

8) Le service en chambre d'hôtel est-il concerné par l'interdiction prévue à l'annexe V, point 3 ? Qu'en est-il si un hôtel livre des repas en dehors des locaux du restaurant ?

L'interdiction des emballages prévue à l'annexe V, point 3, s'applique au secteur HORECA, qui doit être compris conformément à la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 35, qui renvoie à son tour à la NACE Rév. 2. Les hôtels font partie du secteur HORECA, ce qui signifie que le service en chambre est soumis à l'interdiction.

Toutefois, si un hôtel livre des aliments et des boissons dans des emballages en dehors de ses locaux, ces emballages ne sont pas interdits en vertu de l'article 25 et de l'annexe V, point 3. Dans ce cas, les obligations relatives au remplissage et à la réutilisation dans le secteur des plats à emporter, telles que prévues aux articles 32 et 33, s'appliquent toutefois.

9) La liste d'exemples figurant dans la colonne « *Exemple à titre indicatif* » de l'annexe V est-elle exhaustive ?

Cette liste n'est pas exhaustive, comme l'indique sa formulation (« *exemple illustratif* »). Les formats relevant du champ d'application des interdictions seront précisés dans les lignes directrices de la Commission qui seront élaborées d'ici le 12 février 2027, comme mentionné dans les réponses aux questions précédentes.

XIII. RÉUTILISATION ET RECHARGE

Emballages réutilisables (article 11)

1) Comment seront calculés les cycles d'utilisation ou les trajets des emballages réutilisables ?

Les emballages réutilisables doivent être conçus de manière à garantir un nombre minimal de cycles de réutilisation, qui sera fixé dans l'acte délégué à adopter en vertu de l'article 11, paragraphe 2. L'obligation de calculer et de déclarer le nombre de cycles de réutilisation des emballages de transport réutilisables dépendra du type de système de réutilisation. En particulier, les systèmes de réutilisation en boucle ouverte sans opérateur de système sont exemptés de cette obligation (annexe VI, partie A, section 1, point i)). Les systèmes de réutilisation en boucle fermée dotés d'opérateurs de système doivent rendre compte du nombre de rotations ou de trajets pour chaque emballage réutilisable pris individuellement, ou fournir une estimation moyenne si le calcul pour chaque emballage réutilisable pris individuellement n'est pas réalisable.

Les règles détaillées relatives au calcul de la réalisation des objectifs de réutilisation visés à l'article 30 seront précisées dans l'acte d'exécution qui sera adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 6. Cet acte précisera également les situations dans lesquelles il est considéré qu'un code QR individuel et le suivi des cycles de réutilisation ne sont pas réalisables et que le calcul des cycles de réutilisation peut être effectué sur la base d'une estimation moyenne.

Les fabricants doivent démontrer que la conception des emballages réutilisables et du système de réutilisation associé permet à ces emballages de respecter l'exigence relative au nombre minimal de cycles de réutilisation. Cette démonstration devra être effectuée au moment de la mise sur le marché de l'emballage ou du produit emballé, dans la documentation technique, et s'applique tant aux emballages réutilisables circulant dans des systèmes de réutilisation en boucle ouverte qu'en boucle fermée.

Conformément à l'article 27 et à l'annexe VI, les systèmes de réutilisation doivent être conçus de manière à garantir que les emballages réutilisables qui y circulent effectuent au moins le nombre minimal de cycles prévu, tel que défini dans l'acte délégué. Ce respect sera vérifié par les autorités de surveillance du marché des États membres (article 62, paragraphe 1, point h)).

Systèmes de réutilisation

2) Qu'est-ce qu'un système de réutilisation «en boucle ouverte» et quels sont quelques exemples concrets de tels systèmes ?

Les systèmes de réutilisation en boucle ouverte se caractérisent par leur interopérabilité : les emballages réutilisables peuvent circuler entre différentes entreprises, différents sites, différentes catégories de produits ou différents secteurs, plutôt que d'être restitués à un seul opérateur de système. Les systèmes de réutilisation en boucle ouverte ne signifient pas nécessairement que les emballages réutilisables deviennent la propriété du consommateur une fois payés ; cela dépendra du modèle économique. Ces systèmes de réutilisation se caractérisent généralement par l'utilisation d'emballages standardisés, d'une infrastructure partagée (par exemple pour la collecte, le lavage et la redistribution), et sont souvent coordonnés par un opérateur de système, qui gère la logistique et garantit la qualité, même si l'existence d'un opérateur de système n'est pas une obligation légale au titre du PPWR.

En vertu de la PPWR, les systèmes en boucle ouverte sans opérateur de système sont exemptés des exigences d'étiquetage relatives à la réutilisation et de l'obligation de déclaration du nombre de cycles de réutilisation effectués.

Voici quelques exemples de systèmes en boucle ouverte sans opérateur de système :

Le système de bouteilles réutilisables à col long de 0,33 litre (en Allemagne) : ce système est principalement utilisé par les brasseurs, mais aussi par les entreprises d'eau minérale et d'autres producteurs de boissons gazeuses non alcoolisées. Bien qu'il existe une norme relative à la bouteille émise par l'Association allemande des brasseurs et un système d'octroi de licences pour les participants, il n'y a

pas d'opérateur de système.

L'Euro-palette : ce système dispose d'une norme pour les palettes et des licences de production sont délivrées, mais il n'y a ni opérateur de système ni gestion du système, même si une association (à savoir l'EPAL) est chargée de l'octroi des licences et de certains autres services.

3) Comment les opérateurs économiques utilisant des emballages réutilisables peuvent-ils s'assurer qu'un système de réutilisation adéquat est en place ?

Conformément à l'article 27 du PPWR, les opérateurs économiques utilisant des emballages réutilisables doivent participer à un ou plusieurs systèmes de réutilisation et s'assurer que ces systèmes respectent les exigences énoncées dans le PPWR, partie A de l'annexe VI. Les opérateurs économiques ont également la possibilité de mettre en place leur propre système de réutilisation, qui doit être conforme à l'annexe VI. Le PPWR définit les exigences minimales applicables aux systèmes de réutilisation dans son annexe VI, et le secteur doit trouver des moyens de coopérer et d'identifier les solutions les plus appropriées, en fonction de leurs produits respectifs et des circonstances locales, afin d'optimiser le fonctionnement du système de réutilisation.

4) Un système de réutilisation doit-il être ouvert à tous les utilisateurs finaux ?

Les systèmes de réutilisation peuvent varier en taille et en couverture géographique, allant de petits systèmes locaux à des systèmes plus vastes pouvant s'étendre sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres. Les systèmes de réutilisation ne sont pas tenus de couvrir l'ensemble du territoire de l'État membre. Ils doivent toutefois garantir un accès égal et des conditions équitables aux utilisateurs finaux dans la zone où ils opèrent.

**5) Les systèmes de réutilisation sont-ils tenus d'assumer la responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs participant au système de réutilisation ?
NOUVEAU !**

Les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) s'appliquent à tous les producteurs qui mettent des emballages sur le marché de l'Union, qu'ils soient à usage unique ou réutilisables.

Si l'obligation de REP incombe au producteur de l'emballage réutilisable, le système de réutilisation doit mettre en place des procédures visant à garantir que les obligations de REP sont respectées pour les emballages réutilisables faisant partie du système, comme le précise l'annexe VI, partie A, point 1 i), du règlement PPWR.

La disposition de l'annexe VI doit être considérée dans le contexte de l'organisation des systèmes de réutilisation. Dans les systèmes en boucle ouverte, qui ne disposent pas d'un opérateur de système, les emballages réutilisables circulent entre un nombre indéterminé de participants, comme l'explique la communication de la Commission, point 2. Par conséquent, il peut y avoir plusieurs producteurs soumis à des obligations de REP correspondant qui participent au système de réutilisation. Dans les systèmes en boucle ouverte où l'opérateur du système de réutilisation est souvent le fabricant, un seul producteur est responsable du respect des obligations de REP.

Il appartiendra au producteur de déterminer comment s'acquitter de ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, dans la mesure où l'État membre n'a pas fixé de règles spécifiques.

Objectifs de réutilisation pour les emballages de transport

6) L'exemption des boîtes en carton des objectifs de réutilisation applicables aux emballages de transport s'étend-elle aux intercalaires et au carton ondulé ?

L'article 29, paragraphe 4, point d), exclut les boîtes en carton du champ d'application des objectifs de réutilisation. Il convient d'interpréter cette disposition comme incluant les boîtes en carton ondulé. Toutefois, la liste des exemptions figurant à l'article 29, paragraphe 4, doit être interprétée de manière stricte et est limitative, en termes de matériau, de format et d'utilisation. Par conséquent, l'exemption concernant le carton ne s'applique qu'aux boîtes en carton et n'inclut pas les intercalaires. Néanmoins, comme ceux-ci ne constituent pas non plus un format explicitement mentionné à l'article 29, paragraphe 1, les intercalaires ne sont de toute façon pas concernés par les objectifs de réutilisation.

- 7) Quels sont les formats d'emballage couverts par l'exemption relative aux formats souples pour les emballages de transport ?**

L'article 29, paragraphe 4, point c), exclut des objectifs les emballages de transport souples qui sont utilisés pour le transport et qui sont en contact direct avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, tels que définis à l'article 2 et à l'article 3, point 4, du règlement (CE) n° 178/2002 ou avec des ingrédients alimentaires tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1169/2011.

Par conséquent, tous les formats souples, tels que les big bags ou les conteneurs souples intermédiaires pour vrac, énumérés à l'article 29, paragraphe 1, qui ne sont pas utilisés pour le contact direct avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ni pour le transport de marchandises dangereuses (dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 4, point d)), et qui ne sont pas spécialement conçus pour le transport de machines de grande taille (dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 4, point b)), devraient respecter les objectifs de réutilisation fixés à l'article 29, paragraphes 1 à 3.

Celles-ci seront précisées plus en détail dans le cadre de l'acte d'exécution visé à l'article 30 concernant les règles de calcul de la réalisation des objectifs de réutilisation.

8) Les « emballages de palettes et sangles » constituent-ils un seul format ou deux formats distincts ?

Les films d'emballage de palettes et les sangles constituent des formats d'emballage différents, mais ils peuvent faire partie de la même unité de transport aux fins du calcul du respect des objectifs de réutilisation prévus à l'article 29. Ce point sera précisé davantage dans l'acte d'exécution prévu à l'article 30 concernant les règles de calcul de la réalisation des objectifs de réutilisation.

9) Si un format n'est pas mentionné à l'article 29, paragraphe 1, peut-il néanmoins entrer dans le champ d'application des objectifs de réutilisation pour les emballages de transport ? Tous les formats d'emballages souples, tels que les sacs scellés, relèvent-ils de ce champ d'application ou uniquement les formats énumérés au paragraphe 1 ?

L'article 29, paragraphe 1, établit une liste exhaustive des formats d'emballage couverts par les objectifs de réutilisation, y compris leurs formats souples. Si un sac scellé est un conteneur intermédiaire pour vrac, il relève du champ d'application des objectifs de réutilisation, sauf s'il est en contact direct avec des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, comme le précise l'article 29, paragraphe 4, point c), auquel cas il en est exempté.

10) Quelle est la définition d'une unité de transport ?

Ce terme n'est ni défini ni utilisé dans le règlement, mais il pourrait l'être à l'avenir aux fins des règles relatives au calcul de la réalisation des objectifs de réutilisation dans l'acte d'exécution qui doit être adopté en vertu de l'article 30, paragraphe 3.

Objectifs de réutilisation pour les boissons

11) Les objectifs de réutilisation des emballages de boissons s'appliquent-ils séparément aux boissons non alcoolisées et aux boissons alcoolisées, ou s'agit-il d'objectifs communs ?

L'objectif de réutilisation des emballages de boissons prévu à l'article 29, paragraphe 6, s'applique tant aux boissons alcoolisées qu'aux boissons non alcoolisées. Les distributeurs finaux, tels que les détaillants, les bars et les restaurants, peuvent décider du type de boissons (alcoolisées, non alcoolisées ou les deux) qu'ils proposent à la vente aux consommateurs dans des emballages réutilisables afin d'atteindre l'objectif de réutilisation. Les distributeurs finaux doivent toutefois veiller à ce que les boissons de leur propre marque contribuent de manière équitable et proportionnée à la réalisation de l'objectif de réutilisation.

12) Quelles sont les boissons concernées par les objectifs de réutilisation des boissons ?

Les boissons relevant du champ d'application des objectifs de réutilisation visés à l'article 29, paragraphe 6, seront précisées dans des lignes directrices de la Commission qui devront être adoptées au plus tard le 12 février 2027. Ces lignes directrices seront élaborées en consultation avec les États membres et les autres parties prenantes concernées.

L'article 29, paragraphe 7, précise que certaines boissons sont exemptées des objectifs de réutilisation. Il s'agit notamment :

- les boissons hautement périssables au sens de l'article 24 du règlement (UE) n° 1169/2011²⁵.
- Le lait et les produits laitiers énumérés dans la partie XVI de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013²⁶ ainsi que leurs substituts laitiers relevant des codes 2202 99 11 et 2202 99 15 de la nomenclature combinée (NC) figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil²⁷. Catégories de produits vitivinicoles énumérées aux points 1, 3 à 9, 11, 12, 15, 16 et 17 de la partie II de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1308/2013. Produits vitivinicoles aromatisés tels que définis dans le règlement

13) Les États membres peuvent-ils fixer des objectifs nationaux de réutilisation pour les boissons ?

D'ici 2030, les États membres doivent atteindre les objectifs de prévention des déchets fixés à l'article 43, paragraphe 1. Les États membres peuvent être amenés à compléter les mesures harmonisées de l'Union par des mesures nationales, comme le prévoit l'article 51, paragraphe 2, point c). Les États membres peuvent relever les objectifs harmonisés de réutilisation fixés à l'article 29, paragraphe 6, ou fixer des objectifs de réutilisation pour d'autres boissons. Cela peut inclure les boissons expressément exemptées en vertu de l'article 29, paragraphe 7.

Pour mettre en œuvre des objectifs nationaux de réutilisation, un État membre doit démontrer que cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de prévention des déchets, afin de ne pas compromettre l'objectif d'harmonisation du marché. Ces objectifs devront être notifiés à la Commission via la procédure TRIS, car ces mesures relèvent des réglementations techniques.

Les États membres peuvent maintenir en vigueur les obligations nationales existantes en matière de réutilisation jusqu'au 1er janvier 2030, mais à compter de cette date, les objectifs de réutilisation prévus par le PPWR prévaudront. Pour plus d'informations sur les conditions dans lesquelles les États membres peuvent fixer des objectifs nationaux de réutilisation, veuillez consulter le document d'orientation de la Commission.

14) Les exploitants de restaurants ou de bars sont-ils concernés par l'obligation de réutilisation de 10 % fixée pour les boissons ?

Tous les distributeurs finaux, y compris ceux du secteur HORECA, sont tenus de respecter les objectifs de réutilisation des emballages de boissons prévus à l'article 29. Toutefois, afin de minimiser la charge pesant sur les petites entreprises, les distributeurs finaux dont la surface de vente est inférieure à 100 m² sont exemptés de cette obligation en vertu de l'article 29, paragraphe 6. Les distributeurs finaux qui mettent à disposition moins de 1 000 kg d'emballages par an sur le territoire de l'État membre et qui répondent à la définition d'une micro-entreprise sont également exemptés de l'objectif de réutilisation pour les boissons en vertu de l'article 29, paragraphe 13, point a).

15) Les emballages de boissons à usage unique sont-ils exemptés des objectifs de réutilisation pour les boissons s'ils font partie d'un système de consigne et de retour ?

L'obligation de respecter les objectifs de réutilisation des emballages de boissons prévue à l'article 29, paragraphe 6, s'applique aux distributeurs finaux tels que les détaillants et les restaurants.

²⁵ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18)

²⁶ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 à 854)

²⁷ Règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 044 du 16.2.2018, p. 1)

La loi PPWR ne prévoit pas d'exemption générale pour les emballages de boissons à usage unique dans le cadre d'un système de consigne et de retour, mais elle prévoit un grand nombre d'exemptions et de flexibilités. Parmi celles-ci figurent :

- Tous les distributeurs finaux dont la surface de vente est inférieure à 100 m² sont entièrement exonérés (article 29, paragraphe 10)
- Les États membres peuvent exempter les distributeurs finaux situés sur de petites îles comptant moins de 2 000 habitants (article 29, paragraphe 11)
- Les États membres peuvent exempter les distributeurs finaux si leur surface de vente est située dans une commune dont la densité de population est inférieure à 54 habitants/km². Toutefois, les objectifs s'appliqueront aux distributeurs finaux dont la surface de vente se trouve dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants (article 29, paragraphe 11).
- Les États membres peuvent autoriser les distributeurs finaux à former des groupements afin de remplir conjointement leurs obligations en matière de réutilisation. Cela signifie que jusqu'à cinq distributeurs finaux, par exemple dans des zones densément peuplées ou isolées, peuvent se partager l'obligation de réutilisation (article 29, paragraphe 12).
- Tous les distributeurs finaux qui sont des micro-entreprises et qui ne mettent pas à disposition plus de 1 000 kg d'emballages par an dans un État membre sont entièrement exemptés (article 29, paragraphe 13)
- Les États membres peuvent accorder d'autres exemptions aux distributeurs finaux sous certaines conditions, conformément à l'article 29, paragraphe 14, et comme précisé au point 25 du document d'orientation de la Commission.

Si toutes les exemptions et flexibilités sont pleinement appliquées dans un État membre, le nombre de distributeurs finaux tenus de respecter les objectifs de réutilisation pour les boissons sera limité. Ces distributeurs finaux bénéficieraient d'une grande flexibilité pour atteindre les objectifs, ce qui permettrait de tenir compte des spécificités nationales.

16) Les objectifs de réutilisation pour les boissons s'appliquent à partir de 2030, ce qui laisse le temps de procéder aux ajustements nécessaires pour atteindre l'objectif de 10 %. La Commission réexaminera les objectifs de réutilisation en 2034 à la lumière de l'expérience acquise. Dans quelles circonstances la Commission fera-t-elle usage de ses pouvoirs pour exempter certains formats d'emballages ou certains opérateurs économiques des objectifs de réutilisation ?

Le règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués complétant les objectifs harmonisés de réutilisation pour les emballages de transport, les emballages groupés et les boissons prévus à l'article 29. Ces actes délégués peuvent être adoptés dans des conditions juridiques strictes, et uniquement s'il est nécessaire de tenir compte des dernières évolutions scientifiques et économiques.

La délégation de pouvoir permettant d'adopter des actes délégués ne peut être utilisée que pour exempter des opérateurs économiques confrontés à des contraintes économiques particulières, ou certains formats d'emballages pour lesquels la réalisation des objectifs de réutilisation est entravée par des problèmes d'hygiène et de sécurité alimentaire ou par des problèmes environnementaux, à la suite d'une évaluation d'impact appropriée, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation ([«Meilleure réglementation : lignes directrices et boîte à outils»](#)).

XIV. SACS EN PLASTIQUE

1) Les sacs poubelles compostables sont-ils considérés comme des sacs en plastique légers ?

Non. Seuls les sacs de vente (c'est-à-dire les sacs de courses) relèvent de la définition du terme « emballage » figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 1, et de la définition du terme « sacs de courses en plastique » figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 55.

Les sacs poubelle ou les sacs pour ramasser les déjections canines sont des produits, et non des emballages ; ils ne relèvent donc pas du champ d'application du PPWR.

2) Un État membre peut-il interdire tous les sacs en plastique très légers ?

Les sacs en plastique très légers qui sont nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballages de vente pour les denrées alimentaires en vrac afin d'éviter le gaspillage alimentaire ne sont pas interdits en vertu de l'article 25 du PPWR. Les États membres peuvent néanmoins décider d'interdire ces sacs afin d'atteindre l'objectif de réduction durable des sacs en plastique légers prévu à l'article 34, paragraphe 1. Toutefois, l'article 34, paragraphe 2, impose aux États membres de prendre en compte l'impact environnemental des sacs lors de leur fabrication, de leur recyclage ou de leur élimination, ainsi que leur utilisation prévue. Toute interdiction (restriction de mise sur le marché) doit également être proportionnée et non discriminatoire. Les États membres doivent rendre compte à la Commission de la consommation de tous les sacs en plastique très légers, y compris ceux qui sont exclus des interdictions à l'échelle de l'Union européenne ou nationales.

3) Quelles sont les exigences applicables aux sacs en plastique compostables en vertu du PPWR ?

Les sacs compostables sont exemptés de l'interdiction générale relative aux emballages prévue à l'article 25, annexe V, point 6, s'il s'agit de sacs en plastique très légers et s'ils sont nécessaires pour des raisons d'hygiène ou pour contenir des denrées alimentaires en vrac afin d'éviter le gaspillage alimentaire.

L'utilisation d'autres sacs en plastique très légers ou légers n'est pas interdite en vertu de l'article 25 et de l'annexe V, mais pourrait faire l'objet d'interdictions nationales et d'autres restrictions de commercialisation, adoptées en vertu de l'article 34, paragraphe 2. Les États membres peuvent également décider que les sacs en plastique très légers ou légers qui n'ont pas été interdits au niveau de l'Union européenne ou au niveau national doivent être compostables, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 2, point a).

XV. ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES EMBALLAGES

1) À partir de quelle date les entreprises devront-elles mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue par le PPWR ?

En règle générale, le règlement s'applique à compter du 12 août 2026 (article 71). Toutefois, certaines dispositions clés ne s'appliqueront qu'à partir de la date qui y est précisée. Dans plusieurs cas, l'entrée en vigueur de l'obligation est liée à l'expiration d'un certain délai après l'adoption des actes d'exécution ou délégués nécessaires. Cela laissera aux parties prenantes et aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter. Lorsqu'une disposition pertinente ne précise pas de date spécifique pour son entrée en vigueur, c'est la date d'application générale qui s'applique, et les entreprises devront donc effectuer la procédure d'évaluation de la conformité au plus tard le 12 août 2026.

2) L'annexe VII fait référence au «type» d'emballage. Cette formulation a-t-elle le même sens que le terme «types» figurant dans le tableau 1 de l'annexe II ?

Le terme «type» mentionné à l'annexe VII concernant la procédure d'évaluation de la conformité n'est pas le même que les types d'emballages visés à l'annexe II. L'annexe VII fait référence à chaque format d'emballage ou à chaque lot/série d'emballages et non aux matériaux d'emballage, qui sont utilisés pour l'évaluation de la recyclabilité.

3) Que faut-il entendre par «l'identification unique de l'emballage» mentionnée à l'annexe VIII ? La traçabilité normale du produit est-elle suffisante ?

Le règlement ne définit pas la notion d'«identification unique de l'emballage». Cette formulation, mentionnée à l'annexe VIII, signifie que l'emballage lui-même doit être identifié par son type, son lot ou son numéro de série.

4) Suffit-il d'établir une seule déclaration de conformité pour l'emballage ou un produit emballé ? Ou est-il nécessaire de constituer un dossier regroupant toutes les déclarations de conformité requises en un seul document ?

Lorsqu'un produit conditionné est soumis à plusieurs actes de l'Union exigeant une déclaration de conformité de l'UE, tels que la déclaration de conformité au titre de l'article 15 du règlement (UE) n° 10/2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ou l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires, une seule déclaration de conformité de l'UE peut être établie pour l'ensemble des actes de l'Union. Cette déclaration doit mentionner les actes de l'Union concernés et leurs références de publication. Elle peut consister en un dossier regroupant les différentes déclarations de conformité de l'UE pertinentes.

Les fabricants disposent donc d'une marge d'appréciation pour évaluer la nécessité d'établir une déclaration de conformité unique. Toutefois, lorsqu'une déclaration de conformité unique est établie, elle doit distinguer clairement l'emballage des produits emballés. Le fabricant peut décider si la déclaration de conformité unique est présentée sous la forme d'un dossier regroupant différentes déclarations de conformité ou sous la forme d'un document unique. Si elles sont présentées sous la forme d'un document unique, l'évaluation de la conformité du produit conditionné et de l'emballage doit tout de même être effectuée et présentée séparément.

5) L'évaluation de la conformité doit-elle être établie pour chaque élément de l'emballage, tel que la bouteille, le bouchon et l'étiquette, ou pour l'ensemble de l'unité d'emballage ? MISE À JOUR !

L'évaluation de la conformité doit être effectuée, et la déclaration de conformité établie, pour l'ensemble de l'unité d'emballage. En d'autres termes, pour une unité d'emballage composée d'une bouteille, d'un bouchon et d'une étiquette, une seule évaluation de la conformité et la déclaration de conformité correspondante suffisent pour l'unité dans son ensemble, bien que la déclaration doive inclure les informations pertinentes sur tous les composants distincts utilisés pour constituer cette unité.

6) Une procédure d'évaluation de la conformité est-elle requise pour les exemptions prévues à l'article 6 concernant la recyclabilité et à l'article 7 concernant la teneur en matériaux recyclés ?

La conformité aux exemptions prévues à l'article 6 concernant la recyclabilité et à l'article 7 concernant la teneur en matériaux recyclés doit en effet être évaluée et figurer dans la documentation technique visée à l'annexe VII.

7) La formulation «type, lot, numéro de série ou autre élément» figurant à l'article 15, paragraphe 5, suggère que les fabricants peuvent choisir de n'indiquer qu'un seul de ces éléments. Lequel?

Cette formulation doit être comprise comme désignant un type, un numéro de lot ou de série, ou tout autre élément permettant l'identification de l'emballage en question. Les fabricants peuvent choisir librement parmi ces éléments.

8) Un fabricant est-il tenu de contacter les autorités compétentes de chaque État membre où son emballage pourrait aboutir ? MISE À JOUR !

Non, le fabricant n'est pas tenu d'informer les autorités compétentes qu'il met des emballages sur leur territoire. Ce sont les autorités qui contacteront le fabricant en cas de contrôle.

Ce n'est que si le fabricant ou le distributeur constate qu'un emballage qu'il a mis sur le marché d'un État membre n'est pas conforme qu'il doit en informer les autorités compétentes (voir l'article 15, paragraphe 8, et l'article 19, paragraphe 5). Dans les cas où un fabricant livre des produits depuis un État membre vers l'entrepôt d'un distributeur situé dans un autre État membre, et où ce dernier approvisionne différents marchés nationaux à partir de cet entrepôt, il incombe au distributeur d'informer l'autorité compétente de chacun de ces États membres de tout soupçon de non-conformité.

9) Comment faut-il interpréter la présomption de conformité au regard des normes européennes harmonisées ?

La directive sur les emballages (PPWD) définit un certain nombre d'exigences relatives à la mise sur le marché des emballages (exigences essentielles). Celles-ci peuvent être considérées comme les prédécesseurs des exigences de durabilité prévues par le règlement sur les emballages (PPWR). En vertu de la directive sur les emballages, la conformité à ces exigences essentielles était présumée si les emballages étaient conformes aux normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne²⁸.

En vertu du règlement PPWR, les normes harmonisées existantes ne peuvent servir que de lignes directrices (voir le considérant 58), ce qui signifie qu'il ne peut plus y avoir de présomption de conformité fondée sur ces normes. La seule exception à cette règle est prévue à l'article 70, paragraphe 1, point b), en ce qui concerne les exigences essentielles relatives à la réduction des emballages de la directive sur les déchets d'emballages, qui s'applique jusqu'à fin 2029. Cela signifie que la norme harmonisée correspondante peut être utilisée pour la présomption de conformité jusqu'à cette date.

La Commission envisagera de prendre des mesures formelles pour abroger la liste des anciennes normes harmonisées avant l'entrée en vigueur du PPWR, afin d'éviter toute confusion²⁹.

²⁸ EN 13427:2004 «Emballages – Exigences relatives à l'utilisation des normes européennes dans le domaine des emballages et des déchets d'emballages» ; EN 13429:2004 «Emballages – Réutilisation» ; EN 13430:2004 «Emballages – Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage des matériaux» ; EN 13431:2004 «Emballages – Exigences relatives aux emballages valorisables par valorisation énergétique, y compris la spécification du pouvoir calorifique inférieur minimal » ; EN 13428:2004 «Emballages – Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition – Prévention par la réduction à la source»; EN 13432:2000 «Emballages – Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation».

²⁹ Dans le cas d'une législation en matière de sécurité assortie de normes harmonisées, les normes harmonisées citées au Journal officiel de l'Union européenne dans le cadre d'une législation abrogée restent valables aux fins de la présomption de conformité si ces références ne sont pas retirées du JOUE. Cette interprétation découle de l'arrêt de la CJUE T-474/15, Global Garden Products contre Commission.

La présomption de conformité aux normes harmonisées nouvelles ou révisées à l'appui du PPWR sera à nouveau possible à compter de la date à laquelle une décision de la Commission énumérant les normes harmonisées pertinentes sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette publication des références permettra d'appliquer la présomption de conformité à partir de cette date.

10) Si un emballage est fabriqué à partir des mêmes matériaux, mais présente différentes tailles, faut-il établir une déclaration de conformité pour chaque taille ou une seule déclaration pour toutes les tailles suffit-elle ?

Conformément à l'annexe VII, le fabricant doit établir une déclaration écrite de conformité pour chaque type d'emballage. La déclaration de conformité doit identifier l'emballage pour lequel elle a été établie. La documentation doit permettre d'évaluer la conformité de l'emballage aux exigences de durabilité énoncées aux articles 5 à 12. La documentation technique doit préciser les exigences applicables et couvrir, dans la mesure où cela est pertinent pour l'évaluation, la conception, la fabrication, l'utilisation et le fonctionnement de l'emballage. Par exemple, l'évaluation de l'exigence de minimisation dépendra du produit emballé, tandis que l'évaluation de la teneur en matériaux recyclés pourrait dépendre du poids de l'emballage.

Il s'ensuit que la déclaration de conformité doit être rédigée au niveau où les emballages présentent les mêmes caractéristiques au regard des exigences applicables et des produits emballés. Par conséquent, si les produits diffèrent, un fabricant ne doit pas rédiger une seule déclaration de conformité pour tous les emballages mis sur le marché.

Concrètement, si des bouteilles sont de tailles différentes et contiennent le même produit, et que la différence de taille n'affecte pas la conformité à l'une des exigences des articles 5 à 12, le fabricant peut alors rédiger une seule déclaration de conformité pour ces bouteilles.

Les fabricants doivent veiller à ce que la production en série des emballages reste conforme au règlement. Ils doivent déterminer si des modifications apportées à la conception ou aux caractéristiques de l'emballage, ainsi que des modifications apportées aux normes harmonisées ou à d'autres règles auxquelles se réfère la déclaration ou la vérification de conformité, nécessitent une nouvelle évaluation.

11) Les emballages de transport doivent-ils également faire l'objet d'une évaluation de la conformité et d'une déclaration de conformité ?

Il n'existe aucune exemption pour les emballages de transport. En effet, les types d'emballages totalement différents, tels que les palettes, les rehausses de palettes, les emballages d'emballage et les sangles, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes et disposer de déclarations de conformité distinctes.

12) Qui vérifiera si l'évaluation de la recyclabilité effectuée par le fabricant est correcte ?

Le fabricant est tenu de réaliser l'évaluation du niveau de recyclabilité. Le résultat de cette évaluation doit être inclus dans la documentation technique avant la mise sur le marché de l'emballage. Les autorités de surveillance du marché effectueront des contrôles sur la base de leurs plans nationaux et devront appliquer les sanctions fixées au niveau national conformément à l'article 68.

13) Les opérateurs économiques s'exposent-ils à des amendes s'ils mettent sur le marché des emballages conformes au PPWR mais non conformes aux exigences nationales ?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer :

- 1) les exigences nationales supplémentaires adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et
- 2) les exigences nationales supplémentaires explicitement autorisées dans des articles spécifiques du PPWR.

Dans le cas visé au point 1), les amendes ne sont pas autorisées car elles ont un effet dissuasif sur les opérateurs économiques et peuvent créer des obstacles au marché. Dans le cas visé au point 2), les amendes sont autorisées, étant donné que le règlement habilite explicitement les États membres à aller au-delà de ses dispositions. Toutefois, ces

amendes nationales doivent néanmoins respecter les règles générales du traité, en particulier le principe de proportionnalité, qu'il appartient aux États membres de démontrer. Cette preuve doit être fournie lors de la notification via TRIS.

14) Dans quelle langue la déclaration de conformité doit-elle être rédigée ? NOUVEAU !

La déclaration de conformité doit être rédigée dans les langues du ou des États membres auxquels les produits emballés sont fournis, afin que l'autorité de surveillance du marché concernée puisse la vérifier sur demande. En vertu de l'article 39, paragraphe 2, du PPWR, la déclaration de conformité de l'UE « *est rédigée ou traduite dans une ou plusieurs langues exigées par l'État membre dans lequel l'emballage est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché* ».

XVI. APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES (DÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU 12 AOÛT 2026)

1) Les produits seront-ils interdits sur le marché de l'UE si leur emballage n'est pas conforme aux règles applicables à compter du 12 août 2026 ? NOUVEAU !

Non, l'application des obligations en vigueur à compter du 12 août 2026 ne devrait pas perturber les flux commerciaux, les chaînes d'approvisionnement ni l'accès des consommateurs aux biens.

Conformément à l'article 62 du PPWR, si un État membre constate l'un des cas de non-conformité énoncés dans cet article, il doit d'abord exiger de l'opérateur économique concerné qu'il mette fin à cette non-conformité. En d'autres termes, l'opérateur économique doit d'abord recevoir un avertissement indiquant qu'une non-conformité a été constatée, et se voir offrir la possibilité de prendre des mesures correctives, avant que toute autre mesure ne soit prise par l'État membre.

Ce n'est que si la non-conformité n'est pas corrigée par l'opérateur économique, mais persiste, que les États membres seront en droit de prendre des mesures supplémentaires (telles que l'interdiction, le rappel ou le retrait des emballages non conformes).

Les autorités de surveillance du marché devraient — plutôt que d'adopter une approche axée sur les sanctions — aider les opérateurs économiques responsables à se conformer aux nouvelles règles, par exemple par des actions de sensibilisation, des demandes d'informations ou des demandes de mesures correctives assorties d'un délai raisonnable pour s'adapter.

XVII. PRÉVENTION DES DÉCHETS

1) Comment les objectifs de réduction des déchets d'emballages vont-ils être mis en œuvre ?

La mise en œuvre des objectifs de réduction des déchets d'emballages relève de la responsabilité de chaque État membre. Il incombe aux États membres d'atteindre ces objectifs et de mettre en place les mesures de réduction des déchets nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 43. Si le règlement harmonise plusieurs mesures de prévention des déchets d'emballages, telles que la fixation d'objectifs de réutilisation, l'obligation de recharge et de réutilisation pour le secteur des plats à emporter, les interdictions d'emballage et les exigences en matière de minimisation des emballages, y compris les seuils d'espace vide, il appartient aux États membres de mettre en œuvre certaines de ces mesures harmonisées, ainsi que de définir d'éventuelles mesures nationales supplémentaires de prévention des déchets nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 43, paragraphe 1.

Les mesures nationales appliquées en complément des mesures harmonisées de l'UE peuvent inclure, sans s'y limiter, des incitations économiques, des systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP) et des campagnes de sensibilisation du public, comme le prévoit l'article 43, paragraphe 5. Ces mesures peuvent également inclure des obligations supplémentaires à la charge des opérateurs économiques, telles que des objectifs de réutilisation plus élevés ou supplémentaires, sous réserve des conditions prévues à l'article 29, paragraphes 15 et 16, comme l'explique également le document d'orientation de la Commission. Conformément à l'article 43, paragraphe 5, les mesures nationales de mise en œuvre doivent être proportionnées et non discriminatoires, et être conçues de manière à éviter les entraves aux échanges ou les distorsions de concurrence. Elles ne doivent pas conduire à un recours à des matériaux d'emballage plus légers, mais non conformes à d'autres exigences de durabilité, telles que la recyclabilité, dans le but d'atteindre l'objectif de réduction des déchets d'emballages.

2) Que se passe-t-il si un État membre n'atteint pas les objectifs de prévention des déchets ?

Chaque État membre doit réduire les déchets d'emballages générés par habitant, par rapport aux déchets d'emballages générés par habitant en 2018 et communiqués à la Commission conformément à la décision 2005/270/CE, d'au moins 5 % d'ici 2030, 10 % d'ici 2035 et 15 % d'ici 2040. La Commission contrôlera la mise en œuvre de ces objectifs sur la base des données relatives aux déchets d'emballages générés communiquées par les États membres. Le non-respect des objectifs par un État membre est susceptible d'entraîner des mesures coercitives appropriées de la part de la Commission.

3) L'objectif de réduction des déchets couvre-t-il l'ensemble des déchets d'emballages produits dans un État membre ou uniquement les déchets d'emballages ménagers ?

La directive relative aux déchets d'emballages s'applique à tous les emballages et à tous les déchets d'emballages, qu'ils proviennent de l'industrie, d'autres secteurs manufacturiers, du commerce de détail ou de la distribution, des bureaux, des services ou des ménages. Les dispositions relatives au calcul des déchets d'emballages produits (voir l'article 53, paragraphe 2) couvrent tous les déchets d'emballages produits sur le territoire d'un État membre. Par conséquent, les données statistiques sur les déchets d'emballages produits, telles que communiquées par les États membres à la Commission, couvrent tous les déchets d'emballages produits sur le territoire d'un État membre.

Il appartient aux États membres de décider de la manière dont ils mettent en œuvre l'article 43 et des mesures qu'ils prennent pour atteindre les objectifs de réduction des déchets fixés dans cette disposition. Les États membres peuvent exclure certains types de déchets des objectifs nationaux de prévention des déchets et se concentrer uniquement sur les déchets d'emballages ménagers, s'ils estiment que cela sera suffisant pour atteindre les objectifs. Les États membres peuvent maintenir les systèmes de collecte sélective existants pour la gestion des déchets d'emballages ménagers, d'une part, et pour les déchets d'emballages industriels et commerciaux, d'autre part (article 43, paragraphe 3).

4) Les États membres seront-ils tenus de notifier, via le TRIS, les règles nationales qu'ils souhaitent introduire pour atteindre les objectifs de réduction des déchets ?

La directive (UE) 2015/1535³⁰ impose aux États membres l'obligation de notifier à la Commission tous les projets de réglementations techniques concernant les produits (et les services de la société de l'information) avant leur adoption dans le droit national.

Le terme « règle technique » doit être compris au sens large. Il désigne les spécifications techniques, les autres exigences ou les règles relatives aux services de la société de l'information qui sont fixées par les États membres et dont le respect est obligatoire, de jure ou de facto, pour la commercialisation ou l'utilisation d'un produit, pour la fourniture d'un service ou pour l'établissement d'un prestataire de services. Il couvre également les réglementations ou dispositions administratives interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit, ou interdisant la fourniture ou l'utilisation d'un service, ou encore l'établissement en tant que prestataire de services. Par conséquent, tous les nouveaux projets de mesures d'exécution, qui constituent des réglementations techniques, doivent être notifiés dans le système d'information sur les réglementations techniques (TRIS)³¹. Les États membres ne sont pas tenus de notifier à nouveau, dans le cadre de la procédure de notification TRIS, leurs mesures nationales existantes qui sont conformes au règlement.

Les notifications des États membres sont effectuées au stade du projet, c'est-à-dire à un stade de préparation où des modifications substantielles peuvent encore être apportées (article 1, paragraphe 1, point g), de la directive (UE) 2015/1535).

Les réglementations techniques nationales qui n'ont pas été notifiées peuvent être déclarées inapplicables aux particuliers par les juridictions nationales³².

5) Obligation pour les États membres de veiller à ce que leurs mesures nationales adoptées pour atteindre les objectifs de réduction des déchets d'emballages n'« entraînent pas un recours à des matériaux d'emballage plus légers pour atteindre l'objectif de réduction des déchets d'emballages » et à ce que ces mesures « réduisent également la quantité de déchets d'emballages en plastique générés ».

Cette obligation incombe aux États membres, qui doivent indiquer comment ils parviennent à ce résultat dans leurs programmes de prévention des déchets adoptés en vertu de l'article 42, paragraphe 2, de la directive PPWR et dans le cadre de la procédure de notification TRIS. La Commission dispose d'une compétence générale de suivi et peut également décider d'aider les États membres en leur fournissant des orientations supplémentaires. Toutefois, la Commission ne dispose pas d'une habilitation spécifique pour fournir des orientations sur la mise en œuvre de cette disposition.

³⁰ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.09.2015, p. 1-15).

³¹ [TRIS – Commission européenne](#)

³² «CIA-Security» (affaire C-194/94).

XVIII. RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

1) Les micro-entreprises sont-elles exemptées des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) ?

Il n'existe aucune exemption générale pour les micro-entreprises concernant les obligations en matière de REP dans le règlement PPWR ni dans la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets (DCD)). Tous les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'emballages qu'ils mettent à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre. Cela inclut l'inscription au registre des producteurs de cet État membre et la déclaration auprès de celui-ci, conformément à l'article 44.

Afin de réduire au minimum les charges administratives pesant sur les petits producteurs, le règlement PPWR prévoit des obligations de déclaration allégées pour les producteurs qui mettent sur le marché d'un État membre moins de 10 tonnes d'emballages par an. En outre, les États membres et les organismes de responsabilité des producteurs (ORP) doivent garantir l'égalité de traitement des producteurs, indépendamment de leur origine ou de leur taille, et ne doivent pas imposer de charges disproportionnées aux petits producteurs.

Les États membres conservent le droit d'appliquer des redevances administratives réduites aux petits producteurs, comme le prévoit la directive-cadre relative aux déchets (DCD) après la mise en œuvre du PPWR. La DCD stipule que, lorsque cela est justifié par la nécessité d'assurer une gestion adéquate des déchets et la viabilité économique du système de responsabilité élargie des producteurs, les États membres peuvent, à condition que :

- dans le cas des systèmes de responsabilité élargie des producteurs mis en place pour atteindre les cibles et objectifs de gestion des déchets fixés par des actes législatifs de l'Union, les producteurs de produits supportent au moins 80 % des coûts nécessaires ;
- dans le cas des systèmes de responsabilité élargie des producteurs mis en place à compter du 4 juillet 2018 pour atteindre des cibles et des objectifs de gestion des déchets fixés exclusivement par la législation des États membres, les producteurs de produits supportent au moins 80 % des coûts nécessaires ;
- dans le cas des systèmes de responsabilité élargie des producteurs mis en place avant le 4 juillet 2018 afin d'atteindre des cibles et des objectifs en matière de gestion des déchets fixés exclusivement par la législation des États membres, les producteurs de produits supportent au moins 50 % des coûts nécessaires ;
- et à condition que les coûts restants soient pris en charge par les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs. Cette dérogation ne peut être utilisée pour réduire la part des coûts supportée par les producteurs de produits dans le cadre de systèmes de responsabilité élargie des producteurs mis en place avant le 4 juillet 2018.

La directive PPWR établit que le producteur est soit le fabricant, soit l'importateur, soit le distributeur de l'emballage – selon le contexte et selon qu'il s'agit d'un emballage de transport, de vente, groupé, primaire ou de service. Si un fabricant est une micro-entreprise et qu'il est également le producteur de l'emballage, il sera exempté de ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) lorsque le fournisseur des matériaux d'emballage est établi dans le même État membre.

2) Dans quelle mesure le règlement PPWR harmonise-t-il les systèmes nationaux de responsabilité élargie des producteurs ?

Le PPWR harmonise certaines obligations administratives liées à la responsabilité élargie des producteurs (REP) afin d'alléger la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques qui commercialisent des emballages ou des produits emballés dans plusieurs États membres. Ces exigences concernent l'enregistrement, les délais et la fréquence des déclarations, ainsi que le niveau de détail des données à communiquer.

Le PPWR harmonise également la définition du «producteur» au sein d'un État membre. Ce sont le type d'emballage et la technique de vente qui déterminent si une entreprise est soumise aux obligations de REP. De plus amples informations sur l'application de la définition du producteur figurent au point II du présent

document.

Enfin, le règlement PPWR harmonise également les critères d'écomodulation des redevances de REP. L'écomodulation sera fondée sur les niveaux de performance en matière de recyclabilité fixés à l'article 6. Les États membres sont autorisés à utiliser des critères supplémentaires, tels que la réutilisabilité et la teneur en matériaux recyclés, lorsqu'ils appliquent le cadre d'écomodulation dans leurs systèmes nationaux de REP.

Dans d'autres domaines, les États membres continuent de disposer d'une grande flexibilité pour organiser les systèmes de REP et la gestion des déchets en fonction des conditions nationales et des cadres juridiques.

3) Quelle est la première année civile au cours de laquelle les producteurs doivent déclarer leurs activités au registre des producteurs ?

Tous les États membres doivent mettre en place un registre des producteurs auprès duquel les producteurs doivent s'inscrire et auquel ils doivent déclarer leurs données. D'ici février 2026, la Commission adoptera un acte d'exécution définissant le format d'inscription et de déclaration au registre de la REP (article 44, paragraphe 14, de la directive PPWR). Les États membres disposeront de 18 mois pour mettre en place ce registre après l'adoption de cet acte (article 44, paragraphe 1, de la directive PPWR).

Les producteurs doivent effectuer leur déclaration au plus tard en juin pour chaque année civile complète écoulée ; ils devront donc transmettre leurs déclarations aux registres nationaux de la responsabilité élargie des producteurs (REP) conformément aux nouvelles règles harmonisées pour la première fois au plus tard le 1er juin 2030.

4) Quelle est l'étendue des activités que les plateformes en ligne peuvent accomplir pour le compte de leurs vendeurs ?

Sur la base d'un mandat écrit des producteurs, les plateformes en ligne peuvent proposer de s'acquitter des redevances de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre où les emballages ou les produits emballés sont mis à disposition sur le marché directement auprès des consommateurs (article 45, paragraphe 4, du PPWR). Toutefois, seul le producteur, ou son organisme de gestion collective (PRO) ou son mandataire, est responsable de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la responsabilité élargie des producteurs. Une plateforme en ligne ne peut s'acquitter de ces obligations en leur nom que si le producteur a choisi de désigner la plateforme comme mandataire.

5) Une plateforme en ligne doit-elle vérifier chaque producteur avant de l'autoriser à utiliser la plateforme ?

Afin d'éviter tout « parasitisme » en matière d'obligations de REP, et conformément aux obligations prévues par la loi sur les services numériques (DSA)³³, le PPWR dispose que les plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs doivent obtenir de ces derniers la confirmation qu'ils sont inscrits au registre de la REP de l'État membre où réside le consommateur, ainsi qu'une auto-certification attestant que leurs obligations de REP relatives aux emballages sont respectées.

La plateforme en ligne doit obtenir ces informations avant d'autoriser les producteurs à utiliser ses services. La plateforme en ligne doit mettre tout en œuvre pour évaluer si les informations fournies sont fiables et complètes, en utilisant ou en vérifiant les bases de données et interfaces en ligne librement accessibles (article 45, paragraphe 6, du PPWR). Cela peut inclure de demander aux producteurs de fournir des pièces justificatives (article 45, paragraphe 8, du PPWR). Mettre tout en œuvre implique généralement de vérifier les informations fournies par le producteur par rapport aux données figurant dans le registre des producteurs.

6) Les États membres peuvent-ils demander des informations allant au-delà de ce qui est spécifié dans le PPWR afin de contrôler le respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ? NOUVEAU !

Le PPWR harmonise les informations à fournir lorsque les producteurs s'enregistrent et déclarent les quantités d'emballages mis à disposition, collectés et recyclés dans un État membre auprès du registre des producteurs de cet État membre.

³³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1 à 102)

Conformément à l'article 44, paragraphe 5, du PPWR, un État membre peut exiger, aux fins de l'enregistrement, des informations ou des documents supplémentaires, en plus de ceux spécifiés dans le règlement, lorsque ces informations sont nécessaires et proportionnées aux fins du contrôle du respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs prévues au chapitre VIII du PPWR.

Les États membres établissent des règles visant à garantir le respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, comme prévu à l'article 40, paragraphe 2. Ces règles doivent notamment prévoir :

- (a) l'enregistrement des producteurs conformément à l'article 44 ;
- (b) l'organisation et le contrôle des obligations de déclaration prévues à l'article 44, paragraphes 7 et 8 ;
- (c) la supervision de la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 45 ;
- (d) l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 47 ;
- (e) la mise à disposition d'informations conformément à l'article 56.

Aux fins de l'application des obligations en matière de gestion des emballages et des déchets d'emballages prévues au chapitre VIII de la directive PPWR, et dans la mesure où celles-ci ne sont pas harmonisées dans ladite directive, les États membres peuvent exiger des informations allant au-delà de ce qui est prévu dans la directive PPWR, pour autant que cela soit nécessaire et proportionné.

XIX. SYSTÈMES DE REPRISE ET DE COLLECTE

1) Comment l'accès prioritaire aux matériaux recyclés fonctionnera-t-il dans la pratique ?

Les systèmes de collecte et les installations de recyclage peuvent accorder un accès prioritaire aux matériaux recyclés destinés à des applications dans lesquelles la qualité spécifique du matériau recyclé est préservée ou récupérée de telle sorte qu'il puisse être recyclé à nouveau et utilisé de la même manière et pour une application similaire, avec une perte minimale en termes de quantité, de qualité ou de fonction (article 48, paragraphe 2, du PPWR).

L'objectif de cette disposition est d'aider les opérateurs économiques à se conformer à leurs exigences en matière de teneur en matériaux recyclés pour les emballages en plastique au titre du PPWR. Par conséquent, les États membres peuvent mettre en place de tels systèmes en ce qui concerne les emballages en plastique.

Si de tels systèmes sont mis en place, l'accès prioritaire aux matériaux plastiques recyclés doit être accordé aux prix du marché. La quantité de matériaux recyclés bénéficiant d'un accès prioritaire doit correspondre à la quantité d'emballages mis à disposition sur le territoire de l'État membre par l'opérateur économique dans un délai déterminé. Les États membres qui décident de mettre en place de tels systèmes d'accès prioritaire doivent veiller au respect et au contrôle de ces conditions et notifier ces systèmes via TRIS.

2) Que signifie « collecte sélective des emballages » ?

La collecte sélective est définie dans la directive-cadre sur les déchets (DCD) comme « *la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est maintenu séparé selon son type et sa nature afin de faciliter un traitement spécifique* ». Les États membres doivent veiller à ce que des systèmes et des infrastructures soient mis en place pour assurer la collecte sélective des déchets d'emballages conformément à la hiérarchie des déchets, et pour faciliter leur préparation en vue de leur réutilisation et d'un recyclage de haute qualité. De manière plus générale, les États membres doivent veiller à ce que la collecte des matériaux d'emballage soit suffisante pour atteindre les objectifs de recyclage fixés à l'article 52 et ils doivent fixer des objectifs de collecte obligatoires à cette fin.

Les exigences en matière de collecte sélective varient. Par exemple, la collecte sélective des emballages de boissons à usage unique en plastique et en aluminium visée à l'article 50 fait référence à la collecte dans le cadre d'un système de consigne.

Les exigences en matière de calcul et de déclaration relatives à la collecte sélective, aux fins du respect de l'obligation de collecte sélective prévue à l'article 50, paragraphe 1, et aux fins de l'établissement de la méthodologie « à grande échelle », seront précisées dans un acte d'exécution qui devra être adopté au plus tard le 12 février 2027, conformément à l'article 56, paragraphe 7.

3) Comment les emballages composites sont-ils pris en compte dans le calcul des objectifs de recyclage ?

Conformément à l'article 53, paragraphe 3, les États membres doivent calculer les objectifs de recyclage pour les emballages composites sur la base de l'ensemble des matériaux contenus dans l'unité d'emballage. En vertu de l'article 53, paragraphe 4, les États membres peuvent déroger à cette exigence lorsqu'un matériau donné ne représente qu'une partie négligeable de l'unité d'emballage, et en aucun cas plus de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage. Le seuil de 5 % s'applique à la masse totale de l'unité d'emballage.

4) Les termes « métal ferreux », « métal ferreux (y compris le fer-blanc) » et « acier » sont-ils tous synonymes de « métal ferreux, y compris le fer-blanc » ?

L'expression « *métal ferreux (y compris le fer-blanc)* » n'est utilisée dans le PPWR que dans le cadre des rapports des États membres sur les emballages réutilisables. Elle est également mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe II concernant les matériaux et les formats pour lesquels des critères de DfR seront établis.

Par souci de cohérence, le terme « acier » figurant au tableau 3 de l'annexe XII et le terme « *métaux ferreux* » utilisé à l'article 52, paragraphe 1, points b) et d), ainsi qu'au tableau 1 de l'annexe XII, incluent également le fer-blanc.

XX. SYSTÈMES DE CONSIGNE ET DE RETOUR

1) L'exemption relative à la mise en place d'un système de consigne et de retour (DRS) s'applique-t-elle séparément aux deux types d'emballages de boissons ?

Les objectifs de collecte sélective de 90 % pour les bouteilles en plastique à usage unique et les récipients métalliques destinés aux boissons constituent deux objectifs distincts qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2029. Une dérogation à l'obligation de participer à un système de consigne et de retour (DRS) devrait donc être obtenue séparément pour chaque format.

L'article 50, paragraphe 5, prévoit que les États membres qui collectent plus de 80 % de l'ensemble des bouteilles en plastique à usage unique ou des récipients métalliques destinés aux boissons relevant du champ d'application du PPWR d'ici 2026 peuvent être exemptés de l'obligation de mettre en place un système de consigne et de retour. Les États membres devraient également démontrer, à l'aide de mesures concrètes, comment ils comptent atteindre les objectifs de collecte sélective de 90 % d'ici 2029 sans mettre en place de système de dépôt-retour (DRS) lorsqu'ils notifient à la Commission leur demande de dérogation.

2) Un État membre peut-il fixer des exigences nationales supplémentaires en matière de système de consigne ?

Conformément à l'article 50, paragraphe 9, du PPWR, les États membres peuvent adopter des dispositions relatives au système de dépôt-retour (DRS) qui vont au-delà des exigences minimales énoncées à l'article 50 et à l'annexe X, tout en respectant le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en agissant conformément au PPWR.

Par exemple, les États membres sont encouragés à mettre en place ou à maintenir des systèmes de consigne pour les bouteilles en verre à usage unique et les briques de boisson, et peuvent inclure des boissons qui ne sont pas tenues de faire partie d'un système de consigne en vertu de l'article 50, paragraphe 4, telles que le vin, les spiritueux ou les produits à base de lait, ainsi que d'autres produits. Ils doivent toutefois être conscients de l'impact négatif de telles règles sur le marché intérieur et tenir compte des recommandations formulées dans la communication de la Commission

— «Emballages de boissons, systèmes de consigne et libre circulation des marchandises» (2009/C 107/01). Les États membres devraient encourager la mise en place de systèmes de consigne pour les emballages réutilisables, en particulier pour les bouteilles en verre réutilisables destinées aux boissons.

Les États membres doivent veiller à ce que le retour des emballages soit pratique pour les utilisateurs finaux et peuvent fixer des exigences minimales supplémentaires afin de garantir la réalisation des objectifs du règlement, d'améliorer la pureté des déchets d'emballages collectés et de réduire les déchets sauvages (article 50, paragraphe 9, du règlement PPWR).

3) Que faut-il entendre par «activité transfrontalière importante» à l'annexe X ?

L'annexe X exige que les États membres dont certaines régions sont caractérisées par un volume élevé d'échanges transfrontaliers veillent à ce que le système de consigne permette la collecte d'emballages provenant des systèmes de consigne d'autres États membres dans des points de collecte désignés, et qu'ils s'efforcent de permettre le remboursement de la consigne qui a été facturée à l'utilisateur final lors de l'achat de l'emballage.

Les États membres devront déterminer si cette exigence s'applique lorsqu'ils veillent au respect des exigences minimales prévues à l'annexe X. Les exigences minimales s'appliquent aux systèmes de consigne mis en place après le 11 février 2025, tandis que pour les systèmes de consigne existants, les États membres ne devront appliquer ces exigences qu'à compter du 1er janvier 2035 si les objectifs de collecte sélective de 90 % ne sont pas atteints d'ici au 1er janvier 2029 (article 50, paragraphe 11, de la directive PPWR). Étant donné qu'un nombre croissant d'États membres mettent en place des systèmes de dépôt-retour, le besoin de collaboration transfrontalière entre ces systèmes devrait s'accroître afin de garantir la collecte sélective des emballages de boissons. La Commission doit évaluer les meilleures pratiques relatives à ces mesures d'ici 2038, en collaboration avec les États membres, afin de renforcer l'interopérabilité des systèmes de dépôt-retour des différents États membres (article 50, paragraphe 11, du PPWR).

4) Tous les systèmes de consigne doivent-ils être à but non lucratif ?

Un système de consigne (DRS) pour les bouteilles de boissons à usage unique en plastique et les récipients métalliques mis en place après le 11 février 2025 doit être à but non lucratif, comme le précisent les critères minimaux énoncés à l'annexe X, point f.

Les systèmes de dépôt-retour mis en place avant le 11 février 2025 ne sont tenus d'être à but non lucratif au plus tard le 1er janvier 2035 que si l'État membre n'atteint pas les objectifs de collecte sélective de 90 % lors de leur premier réexamen ou, au plus tard, au 1er janvier 2029 (article 50, paragraphe 11, du PPWR).

5) Les emballages de lait, de vin et de spiritueux sont-ils également exemptés des objectifs de collecte sélective de 90 % ?

Conformément à l'article 50, paragraphe 4, les bouteilles en plastique à usage unique et les récipients métalliques contenant du lait et des produits laitiers, du vin ou des produits similaires au vin, ainsi que des spiritueux, sont exemptés de l'obligation de faire partie d'un système de consigne et de retour (DRS). Toutefois, ces produits doivent être pris en compte dans le calcul des objectifs de collecte sélective prévus à l'article 50, paragraphe 1. De plus, les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour décider d'inclure ou non les emballages de ces produits dans leur système de consigne et de retour (DRS).

6) Les systèmes de consigne et de retour pour les emballages à usage unique peuvent-ils s'enregistrer et établir des rapports au nom des producteurs afin de se conformer aux obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs ? NOUVEAU !

Les systèmes de consigne et de retour pour les emballages à usage unique mis en place conformément à l'article 50 du PPWR, qui disposent de dispositions organisationnelles, techniques et financières comparables à celles des organismes de responsabilité des producteurs, peuvent s'enregistrer et déclarer, au nom des producteurs participant à ces systèmes, auprès du registre des producteurs établi en vertu de l'article 44, paragraphe 1, du PPWR.

Prendre contact avec l'UE

En personne

Il existe des centaines de centres Europe Direct dans toute l'Union européenne. Vous pouvez trouver l'adresse du centre le plus proche de chez vous en ligne (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_en).

Par téléphone ou par courrier

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez contacter ce service :

- par numéro gratuit : 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs peuvent facturer ces appels),
- au numéro standard suivant : +32 22999696,
- via le formulaire suivant : european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_en.

Trouver des informations sur l'UE

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE sur le site Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'UE

Vous pouvez consulter ou commander des publications de l'UE sur op.europa.eu/en/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires des publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_en).

Droit de l'UE et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'UE, y compris l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, rendez-vous sur EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'UE

Le portail data.europa.eu donne accès à des ensembles de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins tant commerciales que non commerciales. Le portail donne également accès à une multitude d'ensembles de données provenant des pays européens.



Office des publications
de l'Union européenne
Droit | Données | Publications